

PRÉSENTATION

La carte professionnelle Travaux Publics comporte pour chacun des 12 groupes de spécialités :

- des **profils** qui définissent la taille, les moyens et l'ampleur des réalisations de l'entreprise.
- des **identifications** qui, pour chaque rubrique de spécialité, attestent que l'entreprise a réalisé des travaux correspondant à la description de la rubrique, et qui ont été confirmés par des certificats ou attestations de maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre compétents et indépendants de l'entreprise exécutante.

Cette carte est renouvelée chaque année dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les identifications professionnelles qu'elle contient sont valables 5 ans (10 ans pour certains types de travaux peu fréquents). Elles devront être renouvelées suivant les mêmes conditions que pour une identification professionnelle nouvelle.

Les conditions d'attribution des profils et identifications sont définies dans la Charte de l'Identification Professionnelle.

Les modalités de présentation des dossiers sont décrites dans le règlement intérieur ci-après.

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS TRAVAUX PUBLICS

Les diverses activités exercées par les entreprises dans le domaine des Travaux Publics ont été codifiées par l'organisation professionnelle, en fonction d'une nomenclature relativement succincte à l'origine.

La modernisation des techniques, la polyvalence accrue de certaines entreprises, en même temps que la spécialisation de nombreuses autres, le désir des maîtres d'ouvrage comme de la profession de voir procéder à une meilleure sélection des entreprises consultées ont imposé progressivement de disposer désormais d'une meilleure définition de ces activités.

Cherchant à répondre à deux objectifs précis :

- 1) délimiter nettement le domaine des Travaux Publics par l'établissement d'une Nomenclature des Activités,
- 2) procéder à l'identification professionnelle des entreprises,

la Fédération Nationale des Travaux Publics s'est attachée tout d'abord à mettre au point une Nomenclature des Activités se rapprochant autant que possible de la "Nomenclature des Activités Économiques" approuvée par décret du 9 avril 1959.

Il était cependant nécessaire de distinguer, au sein de chaque grand groupe d'activités, des natures d'ouvrages ou de travaux constituant des spécialités propres à certaines entreprises, ce qui impliquait une différenciation plus détaillée.

C'est ainsi qu'ont été définies, à l'intérieur de chaque groupe, des rubriques et sous-rubriques de spécialité traduisant la diversification des activités et la structure de la profession.

Pour ne pas encourir le risque de dresser une liste qui, quoique très longue, aurait été cependant incomplète, on s'est efforcé de grouper autant que possible les ouvrages ou travaux de nature similaire et d'un même degré de technicité.

Le concours actif des Syndicats Nationaux de Spécialités a été entièrement acquis à la Fédération pour l'élaboration de cette nomenclature.

L'identification professionnelle d'une entreprise à partir de la nomenclature ainsi construite se traduit dès lors par l'attribution du ou des numéros de code représentatifs des activités de cette entreprise.

L'identification d'une entreprise peut donc comporter plusieurs numéros de code ; c'est notamment le cas si cette entreprise est polyvalente.

L'identification de l'entreprise permet, à partir des références d'ouvrages que celle-ci a déjà effectivement réalisés, d'en traduire le potentiel, la compétence technique, ainsi que ses possibilités d'adaptation et de développement.

Elle constitue un perfectionnement de l'important travail réalisé, par la F.N.T.P., travail poursuivi journellement à la demande des entreprises elles-mêmes comme des Syndicats Nationaux de Spécialités et des Fédérations Régionales Travaux Publics qui, en application de la "Charte de l'Identification Professionnelle", sont appelés à formuler un avis sur les dossiers présentés. L'identification professionnelle permet d'accroître la valeur déjà reconnue par de nombreux maîtres d'ouvrage à la Carte Professionnelle Travaux Publics.

La vocation de l'entreprise de Travaux Publics étant, par essence, de s'adapter aux exigences du marché, toute identification est nécessairement évolutive. Elle ne peut donc, en aucun cas, être considérée comme limitative, mais doit au contraire laisser s'effectuer toute promotion jugée valable aux yeux des maîtres d'ouvrage.

Enfin, les études économiques et statistiques menées par la profession utilisent cette codification comme cadre général, puisqu'elle permet de disposer d'une vue détaillée de l'activité déployée par ses ressortissants.

CHARTRE DE L'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE

Adoptée le 7 mars 1996 et modifiée le 20 mars 2001

- 1) Vis-à-vis du maître de l'ouvrage, l'entreprise est appelée à justifier sa capacité pour l'exécution d'ouvrages requérant compétences techniques et mobilisation de moyens.

Celle-ci est attestée par des références de l'ampleur et de la disponibilité des moyens en hommes et matériels, ainsi que de la surface et de la santé financière de l'entreprise.

Le maître de l'ouvrage est seul responsable du choix des entreprises ; afin de pouvoir apprécier objectivement les capacités de celles-ci, il peut utiliser, comme le conseille le «Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre», les éléments d'information rassemblés par la F.N.T.P. et repris par cette dernière sous la forme d'Identifications Professionnelles dans la «carte professionnelle Travaux Publics».

- 2) Dans ce cadre, la Profession se prononce contre la création de tout système de qualification individuelle des entreprises géré par des organismes professionnels, administratifs ou mixtes, à niveau national, régional ou de spécialité. En revanche, elle affirme sa volonté de faciliter le choix des maîtres d'ouvrage, en diffusant des informations techniques sur les entreprises et en veillant à leur sincérité. C'est l'objectif des Identifications Professionnelles.
- 3) Le certificat d'identification professionnelle est une attestation, délivrée par la F.N.T.P. aux entreprises qui en font la demande, certifiant que celles-ci ont réalisé, par elles-mêmes, au cours des cinq dernières années des travaux correspondant à la Nomenclature des Activités Travaux Publics, soit de manière habituelle (identification coutumière), soit de manière non habituelle (identification occasionnelle). Les entreprises doivent faire leur demande dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Les rubriques de l'Identification Professionnelle sont définies dans la Nomenclature des Activités Travaux Publics.
- 4) La Nomenclature des Activités Travaux Publics, issue de consultations dans la Profession, est revue périodiquement par le Comité Supérieur de l'Identification Professionnelle.

- 5) Le Comité Supérieur de l'Identification Professionnelle, dont la mission est définie aux paragraphes précédents, est présidé par une personnalité proposée par le Président de la F.N.T.P. et approuvée par le Conseil d'Administration.
- 6) Le Président de la F.N.T.P. est Vice-Président du Comité.
- 7) Les membres du Comité sont désignés par le Conseil de la F.N.T.P. parmi les administrateurs :
 - 2 membres de la Commission Économique Générale,
 - 2 membres de la Commission des Marchés,
 - 2 membres du Conseil des Régions,
 - 2 membres du Conseil des Spécialités.
 - 1 membre de la Commission Europe.

Le secrétariat est assuré par le Chef du Service Identification Professionnelle et Enquêtes de la F.N.T.P..

- 8) Le Président et les membres ont un mandat de deux ans renouvelable.
- 9) En cas de litige le Président du Comité Supérieur de l'Identification Professionnelle statue souverainement en dernier ressort et décide des sanctions aux entreprises qui auront utilisé une carte professionnelle falsifiée ou produit de faux documents dans le but d'en obtenir une.

RÈGLEMENT INTERIEUR

I) CONDITION D'ACCES

La seule condition d'accès aux procédures d'identification est la possession de la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics, délivrée par la F.N.T.P. aux entreprises qui réalisent des travaux publics, sont inscrites au Fichier de la F.N.T.P., en règle de leur cotisation Fédérale Professionnelle et qui versent l'ensemble des cotisations légales et réglementaires auprès des caisses de congés payés ou auprès de tout autre organisme à objet équivalent.

II) NOMENCLATURE.

La Nomenclature des Activités Travaux Publics définit les rubriques d'identifications professionnelles.

Elle distingue :

- des profils qui définissent la taille, les moyens et l'ampleur des réalisations de l'entreprise,
- des spécialités qui définissent les diverses activités Travaux Publics.

Certaines rubriques en incluent d'autres de moindre importance, qui sont matérialisées par des flèches dans la nomenclature.

III) DEMANDE D'IDENTIFICATION.

Pour justifier de sa capacité technique, chaque entreprise dépose auprès de la F.N.T.P. une demande d'identification professionnelle.

L'entreprise doit :

- a) Attester qu'elle a pris pleine et entière connaissance des dispositions du présent règlement intérieur qu'elle accepte et dont elle s'engage à respecter les termes, notamment en se soumettant spontanément aux procédures ci-après.

Déterminer les rubriques et sous rubriques de la Nomenclature des Activités Travaux Publics pour lesquelles elle établit une demande.

b) Fournir les documents suivants à l'appui de la demande :

- le détail des effectifs totaux de l'entreprise qui relèvent de l'activité Travaux Publics avec leurs qualifications,
- les certificats de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre compétents et indépendants de l'entreprise exécutante, détaillés et chiffrés spécifiant, suivant le cas, les volume, tonnage, longueur, diamètre, pression, capacité, débit ou puissance, moyens ou tout autre élément mis en œuvre permettant de valoriser la prestation de l'entreprise.

Ces certificats devront être rédigés en langue française. Cependant les certificats rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays du candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Ces certificats doivent indiquer la date d'exécution des travaux mentionnés en précisant bien que ceux-ci ont été réalisés par l'entreprise ou en association et non confiés à un sous-traitant.

Ils devront faire référence à des travaux exécutés depuis moins de 5 ans, à la date de réception du dossier par la F.N.T.P..

Seuls les originaux de certificats de capacité ou les copies de certificats certifiées conformes seront pris en compte.

d) Justifier par de nombreuses références qu'il s'agit d'activités habituelles de l'entreprise.

e) Retourner le dossier à la F.N.T.P., Service Identification Professionnelle et Enquêtes, 3, rue de Berri, 75008 PARIS.

IV) PROCÉDURE D'IDENTIFICATION

La F.N.T.P. délivre les identifications dans les conditions suivantes :

- Elle instruit les dossiers d'identification qui lui ont été communiqués par l'entreprise.
- Elle établit les propositions d'identification sur la base des documents fournis.

- Elle soumet, pour avis, ces propositions d'identification aux autorités professionnelles (Fédérations Régionales et aux Syndicats Nationaux de Spécialités concernés).

Celles-ci ont un délai de 2 mois pour formuler leur avis. Faute d'avis dans ce délai, les propositions de la F.N.T.P. sont considérées comme acceptées.

Si l'avis favorable est donné (ou à défaut d'avis dans le délai fixé), la F.N.T.P. délivre l'identification conformément à ses propositions et délivre une nouvelle carte professionnelle à l'entreprise.

Les identifications peuvent être accordées au titre :

- d'activité coutumière lorsque de nombreuses références justifient qu'il s'agit d'une activité habituelle de l'entreprise,
- d'activité occasionnelle si les références présentées sont peu nombreuses, peu importantes, ou s'il s'agit d'une activité non habituelle. Si un seul certificat a été produit l'identification est délivrée à titre provisoire (2 ans maximum).

V) VALIDITÉ DES IDENTIFICATIONS

Les profils et spécialités accordés seront valables jusqu'à 5 ans après la date d'attribution, exception faite des spécialités marquées d'un astérisque (*) dans la Nomenclature, qui seront valables jusqu'à 10 ans.

A échéances fixées à l'avance, tous les 5 ans, le dossier d'identification professionnelle de l'entreprise est révisé.

Toutefois, les identifications professionnelles accordées à titre provisoire devront être renouvelées à l'échéance fixée par la F.N.T.P..

VI) RÉACTUALISATION DES IDENTIFICATIONS

L'entreprise est avisée en temps utile, par courrier, des profils et rubriques à réactualiser.

Pour leur réactualisation, l'entreprise doit présenter, au plus tard le 31 mai précédant la date d'expiration, un dossier comprenant les mêmes éléments que la demande initiale :

- le détail des effectifs qui relèvent de l'activité Travaux Publics avec leurs qualifications,

- les certificats de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre compétents et indépendants de l'entreprise exécutante, pour des travaux exécutés depuis moins de 5 ans.

VII) PROCÉDURE DE RECOURS.

Lorsque des avis différents sont émis par la Fédération Régionale et le Syndicat National de Spécialités ou lorsque l'identification délivrée par la F.N.T.P. est contestée par l'entreprise, une instance de recours instruit le dossier de l'entreprise. Cette instance de recours est composée d'un représentant régional ou d'un représentant des spécialités.

Le Président du Comité Supérieur de l'Identification Professionnelle, défini dans la Charte de l'Identification Professionnelle, statue souverainement en dernier ressort.

VIII) PUBLICATIONS

Les documents fournis à la F.N.T.P. pour l'obtention des identifications sont conservés dans la limite de la validité des identifications accordées. Ils ne pourront pas être communiqués à des tiers, en dehors des commissions chargées de donner un avis sur les propositions.

Les identifications détenues par une entreprise sont des informations publiques.

Une nouvelle édition de la Nomenclature des Activités Travaux Publics est publiée chaque année et diffusée aux entreprises.

La F.N.T.P. en assure également la diffusion, avec le répertoire de l'Identification Professionnelle sur son site Internet www.fntp.fr.

IX) SANCTIONS

En cas d'usage d'une carte professionnelle falsifiée, de présentation de faux documents dans le but d'obtenir une carte professionnelle, le Comité appliquera des sanctions pouvant aller du retrait temporaire de la carte professionnelle jusqu'à l'exclusion de la F.N.T.P..

CRÉATION D'ENTREPRISE

Dans le cas de la création d'une entreprise la règle est la suivante : l'entreprise doit transmettre à la F.N.T.P. :

- une copie de ses statuts,
- une copie d'inscription au registre du commerce, modèle K bis ou tout document équivalent,
- une attestation de règlement des cotisations légales et réglementaires auprès des caisses de congés payés ou auprès de tout autre organisme à objet équivalent.
- la liste de son personnel avec ses qualifications,
- un curriculum vitae de ses principaux dirigeants,
- des certificats de capacité établis aux noms propres des principaux dirigeants pour des travaux réalisés pour le compte d'autres entreprises.

L'ensemble de ces éléments permet à la nouvelle entreprise d'obtenir des profils minimums pour une durée provisoire qui peut aller jusqu'à deux ans.

La nouvelle entreprise peut ensuite étoffer sa carte professionnelle au fur et à mesure de ses réalisations propres.

ATTESTATION D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES "MAISONS MÈRES"

Document complémentaire qui vise à faire connaître l'ensemble des capacités et moyens qu'une maison mère peut rassembler pour réaliser un projet.

Conditions de délivrance

Une attestation d'identification professionnelle de "maison mère" est délivrée à toute entreprise qui en fait la demande sous la condition d'être elle-même titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cette carte comprend les principales identifications professionnelles détenues par toutes les entreprises filiales, avec la mention pour chaque identification des entreprises qui la détiennent.

Une entreprise filiale est prise en compte sur la carte de la maison mère dès lors qu'elle est filiale à 50 % au moins de la "maison mère" ou d'une de ses filiales répondant à cette règle, et aux conditions de délivrance de la carte professionnelle.

L'attestation est valable du 1^{er} avril au 31 mars.

Document à fournir à l'appui de la demande de la "maison mère" :

- annexe au dernier bilan faisant ressortir la liste des filiales et les participations détenues.

Ce document sera fourni chaque année pour le renouvellement de l'attestation.

Figureront sur l'attestation les identifications détenues par une au moins des filiales prises en compte parmi :

Groupe 0 : 0.1-P0 - 0.1-P1 - 0.1-P2

Groupe 1A : 1.A-P0 - 1.A-P1 - 1.A-P2 - 1.1-P0 - 1.1-P1

Groupe 1B : 1.B-P0 - 1.B-P1

Groupe 1C : 1.6-P0 - 1.6-P1 - 1.6-P3 - 1.7-P0 - 1.7-P1 - 1.7-P3

Groupe 2 : 2.0-P0 - 2.0-P1 - 2.0-P2 - 2.10 - 2.11 - 2.12 - 2.20 - 2.21 - 2.22 - 2.41

Groupe 3 : 3-P0 - 3-P1A - 3-P1B - 3-P2A - 3-P2B - 3.300 - 3.301 - 3.400
3.401 - 3.6P1 - 3.6P2 - 3.60 - 3.61 - 3.P91 - 3.P92

Groupe 4 : 4.A-P0 - 4.A-P1 - 4.B-P0 - 4.C-P1 - 4.C-P2 - 4.D-P1 - 4.D-P2
4.E-P0 - 4.E-P1

Groupe 5 : 5.100 - 5.101 - 5.110 - 5.111 - 5.120 - 5.130 - 5.140 - 5.200 -
5.201 - 5.202 - 5.210 - 5.211 - 5.212 - 5.240 - 5.241 - 5.25 -
5.300 - 5.301 - 5.302 - 5.310 - 5.311 - 5.312 - 5.4-P0 -
5.4-P1 - 5.4-P2 - 5.400 - 5.401 - 5.402 - 5.5-P0 - 5.5-P1 - 5.5-P2
5.500 - 5.501 - 5.502 - 5.620 - 5.621 - 5.622 - 5.623 - 5.624 -
5.8-P0 - 5.8-P1 - 5.950 - 5.951

Groupe 6 : 6.P0 - 6.P1 - 6.00 - 6.01 - 6.10 - 6.50 - 6.51 - 6.52 - 6.53
6.600 - 6.601 - 6.610 - 6.611 - 6.90 - 6.950 - 6.951 - 6.96

Groupe 7 : 7.000 - 7.001 - 7.002 - 7.003 - 7.010 - 7.011 - 7.012 - 7.013 -
7.100 - 7.101

Groupe 8 : 8.1-P0 - 8.1-P1

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS TRAVAUX PUBLICS

SOMMAIRE

GROUPE	ACTIVITE	RUBRIQUES	PAGES
0	Ouvrages d'art et d'équipement industriel	0.1 à 0.3	17 à 21
1 – A	Terrassements	1.A & 1.1	23 à 29
1 – B	Fondations spéciales et procédés d'exécution particuliers	1.B & 1.2 à 1.5	31 à 36
1 - C	Travaux souterrains	1.6 à 1.8	37 à 42
2	Travaux en site maritime ou fluvial	2.0 à 2.4	43 à 51
3	Travaux de routes, d'aérodromes et travaux analogues	3.0 à 3.9	53 à 65
4	Travaux de voies ferrées	4.0 à 4.4	67 à 72
5	Travaux de la filière eau et Environnement	5.0 à 5.9	73 à 96
6	Travaux électriques	6.0 à 6.9	97 à 104
7	Travaux de canalisations de transport et de distribution de gaz et fluides divers	7.0 à 7.1	105 à 109
8	Ouvrages d'art et d'équipement industriel en construction métallique	8.1 à 8.3	111 à 115
9	Travaux de génie agricole	9.1 à 9.9	117 à 119

GROUPE 0

OUVRAGES D'ART ET D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

RUBRIQUES

0.1 à 0.3

0 - OUVRAGES D'ART ET D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

Ouvrages à terre, exécutés à l'air libre, tels que :

Barrages (à l'exclusion des barrages de basse chute et des barrages en terre ou en enrochement) - Ponts - Appuis d'ouvrages métalliques - Pylônes non métalliques de ponts suspendus - Digue - Ouvrages de croisement à deux ou plusieurs niveaux - Passages souterrains urbains exécutés à ciel ouvert, etc.

Ouvrages d'équipement industriel tels que :

Génie civil d'usines sidérurgiques, de centrales électriques de production d'énergie de tous types, de postes de transformation - Halls d'expositions - Hangars de grande portée - Génie civil de stations de pompage, de traitement des eaux - Réservoirs enterrés, semi-enterrés, sur tour - Égouts et collecteurs réalisés à ciel ouvert, chambres de tirages de câbles, gaines P et T - Silos - Réfrigérants hyperboliques, et d'une façon générale les travaux de gros œuvre des ouvrages de génie civil relevant des groupes 4 à 7 de la Nomenclature.

NOTA - Les ouvrages réalisés en construction métallique sont identifiés au groupe 8.

0.1 - PROFILS D'ENTREPRISES

0.1-P0 Entreprise réalisant des ouvrages de haute technicité exigeant une connaissance approfondie des techniques de conception et de réalisation de ces ouvrages (bureau d'études intégré).
↓

0.1-P1 Entreprise réalisant des ouvrages de technicité courante, nécessitant d'importantes installations de chantier et exigeant une connaissance approfondie des techniques de réalisation (bureau d'études intégré ou non).
↓

0.1-P2 Entreprise réalisant des ouvrages de technicité courante ne nécessitant pas d'installations importantes de chantier et ne faisant appel qu'à des techniques simples dans le cadre de chantiers de moyenne importance.
↓

0.1-P3 Entreprise réalisant des travaux de maçonnerie ou béton armé pour construction de petits ouvrages, entretien ou réparation d'ouvrages.

0.2 - TRAVAUX SPÉCIAUX

- 0.20 Reprise en sous-œuvre.
- 0.21 Déplacement d'ouvrages par ripage, exhaussement.
- 0.22 Étanchéité ou protection par application d'un revêtement de surface (chape ou enduit).
- 0.23 Forage dans la maçonnerie ou le béton par procédé thermique, sciage ou fraisage.
- 0.24 Bétonnage continu par mise en œuvre de coffrages glissants en progression verticale. (A l'exclusion des coffrages grimpants ou coulissants, dont la mise en œuvre relève des techniques courantes de bétonnage).
- 0.25 Mise en compression d'ouvrages ou d'éléments d'ouvrage :
 - 0.250 - Par précontrainte.
 - 0.251 - Par frettage.
- 0.26 Levage et mise en place d'éléments d'ouvrages préfabriqués par engins terrestres.
- 0.27 Préfabrication en atelier ou sur chantier d'armatures pour béton armé (*voir Nota ci-après*).
 - 0.270 - Façonnage seul.
 - 0.271 - Façonnage et pose associés.
 - 0.272 - Pose seule.
- 0.28 Préfabrication en station fixe ou mobile de béton prêt à l'emploi avec mise en œuvre (*voir Nota ci-après*).
 - 0.280 - Fourniture seule.
 - 0.281 - Fourniture et mise en œuvre associées.
- 0.29 Traitement acoustique de parois d'ouvrages (protection phonique).

NOTA - Les rubriques 0.27 et 0.28 ne sont attribuées qu'aux entreprises dont la spécialité se limite à celles-ci. Ces spécialités réalisées par l'entreprise pour ses propres chantiers font partie intégrante des ouvrages identifiés par les profils d'entreprises 01-P0, 01-P1, 01-P2 ou 01-P3.

0.3 - TRAVAUX SPÉCIALISÉS DE RÉPARATION ET RENFORCEMENT DES STRUCTURES EN MAÇONNERIE, BÉTON NON ARMÉ, BÉTON ARMÉ ET BÉTON PRÉCONTRAIT

0.30 Injection de structures en maçonnerie ou béton.

0.31 Reprise et renforcement d'ouvrages par procédés spéciaux.

0.310 - Reconstitution de précontrainte ou précontrainte additionnelle.

0.311 - Renforcement par plats collés.

0.312 - Reconstitution ou renforcement de structures en béton armé par béton rapporté et traitement des aciers.

0.32 Travaux de renforcement et consolidation des fondations.

0.33 Renforcement de structures en maçonnerie ou en béton non armé :

0.331 - Par reconstitution des joints.

0.332 - Par surépaisseur de béton projeté.

0.34 Équipements spéciaux pour ouvrages d'art.

0.341 - Pose de joints de chaussée.

0.342 - changement d'appareils d'appui.

0.39 Travaux réalisés selon des techniques acrobatiques.

Cette spécialité est attribuée en parallèle avec l'une des activités de la rubrique 0.3.

TERRASSEMENTS

RUBRIQUES

1.A et 1.1

1.A - TERRASSEMENTS

Travaux de terrassements, exécutés à l'air libre, en grande masse ou non, ayant pour objet :

- Soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage (déblais ou remblais routiers, digues, canaux, etc.)
- Soit de permettre la construction d'ouvrages ou l'exécution de travaux identifiés dans les groupes 0, 2 (en partie), 3 à 8 et, le cas échéant, d'ensembles immobiliers ou la réalisation d'aménagements sportifs, agricoles, forestiers ou paysagers.

NOTA - Les terrassements hydrauliques (dragages) sont identifiés au groupe 2 lorsqu'ils sont exécutés avec des machines de type drague (NF 11.301/3.2.4.10).

PROFILS D'ENTREPRISES

- 1.A-P0 Entreprise réalisant des terrassements en très grande masse pouvant nécessiter une connaissance approfondie de la mécanique des sols et de la mécanique des roches (laboratoire et bureau d'études intégrés). L'entreprise devra faire la preuve, grâce à des certificats de capacité, qu'elle a exécuté par elle-même, au cours des 5 dernières années et dans une période de 12 mois, un minimum de 4 000 000 m³ de terrassements.
- 1.A-P1 Entreprise réalisant des terrassements en grande masse de technique courante pouvant comporter l'utilisation de défonceuses ou d'explosifs le cas échéant. L'entreprise devra faire la preuve, grâce à des certificats de capacité, qu'elle a exécuté par elle-même, au cours des 5 dernières années et dans une période de 12 mois, un minimum de 2 000 000 m³ de terrassements.
- 1.A-P2 Entreprise réalisant des terrassements de technicité courante, comportant des blindages de fouilles ou nécessitant l'emploi d'explosifs, destinés à la réalisation d'ouvrages de toute nature. L'entreprise devra faire la preuve, grâce à des certificats de capacité, qu'elle a exécuté par elle-même, au cours des 5 dernières années et dans une période de 12 mois, un minimum de 500 000 m³ de terrassements.
- 1.A-P3 Entreprise réalisant des terrassements de moyenne importance pour exécution de fouilles, pour fondations, tranchées, travaux d'aménagement de terrains de sports ou de loisirs, etc. L'entreprise devra faire la preuve grâce à des certificats de capacité, qu'elle a exécuté par elle-même, au cours des 5 dernières années et dans une période de 12 mois, un minimum de 100 000 m³ de terrassements.
- 1.A-P4 Entreprise réalisant des terrassements en faible masse au moyen d'engins ou manuellement, fouilles, tranchées peu profondes, travaux connexes au remembrement et au reboisement, drainages, création de fossés, aménagements de décharges, etc.

NOTA - Les conditions énumérées doivent être toutes réunies pour obtenir le profil demandé.

1.1 - TRAVAUX SPÉCIAUX

1.10 Travaux de démolition ou d'abattage :

1.100 - Par emploi d'engins ou d'équipements de travaux publics (procédés mécaniques).

1.102 - Par emploi de procédés de fusion thermique.

1.109 - Effectués suivant des techniques acrobatiques.

Cette rubrique est attribuée en parallèle avec l'une des activités des paragraphes 1.10 ou 1.1-PO ou 1.1-P1 ou 1.1-P2.

NOTA - Est exclue de cette rubrique la démolition de bâtiment par démontage en vue de la récupération des matériaux.

1.11 Aménagements d'espaces verts, de terrains de sports, y compris golfs ou de parcs de loisirs et leurs équipements, plantations d'arbustes en alignements ou massifs et engazonnement.

1.12 Protection et fixation des sols contre l'érosion par fascinage ou ensemencement.

1.13 Terrassements (voiries, tranchées, fouilles, etc.) pour travaux de V.R.D.

1.14 Travaux à l'explosif :

Emploi d'explosifs ou détente de gaz et d'ondes de chocs.

L'identification dans l'une des spécialités de ce paragraphe sous-entend que l'entreprise dispose du personnel muni d'une habilitation préfectorale et d'un certificat de préposé au tir en application de l'arrêté du 14 décembre 1976 (J.O. du 28 décembre 1976), et qui œuvre dans le respect des règles de l'art, de la sécurité et de la réglementation en vigueur.

1.1-P0 Travaux de technicité supérieure.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de haute technicité de toute importance et de toute nature quelle que soit la nature de l'environnement.

Cette entreprise doit être capable de réaliser une étude spécifique et le contrôle de la réalisation en fonction des objectifs et des contraintes. A cet effet, elle doit comprendre au moins un ingénieur (qui ne peut être le chef d'entreprise) et deux techniciens ayant au moins six ans de pratique dans la profession.

1.1-P1 Travaux de technicité confirmée.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de moyenne importance et de toute nature ne nécessitant pas d'étude spécifique ni de surveillance particulière de l'environnement.

Cette entreprise doit comprendre au moins deux techniciens (dont un ne peut être le chef d'entreprise) ayant au moins quatre ans de pratique dans la profession.

1.1-P2 Travaux de technicité courante.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de faible importance par des moyens manuels ou mécaniques ne présentant pas de contraintes particulières ni d'environnement à risque.

1.143 Travaux en masses chaudes.

Entreprise qui possède le profil 1.1-P0 et qui réalise couramment des travaux de minage en masses chaudes à des températures du matériau supérieures à 50°C nécessitant une étude spécifique et le matériel approprié. L'attribution de cette identification sous-entend que l'entreprise dispose d'un personnel muni des certificats de formation conformément à la Note de la CNAM n° 3256 du 17 février 1996.

1.15 Terrassements dans l'eau :

Entreprise qui réalise couramment des travaux de terrassements dans l'eau à l'aide d'engins mécaniques de type pelles excavatrices ou draglines.

NOTA - Sont exclus de cette rubrique, les terrassements hydrauliques de type dragages exécutés à l'aide de drague flottante, tels que mentionnés dans le groupe 2.

**FONDATEMENTS SPÉCIALES ET PROCÉDÉS
D'EXÉCUTION PARTICULIERS**

RUBRIQUES

1.B et 1.2 à 1.5

1.B - FONDATIONS SPÉCIALES ET PROCÉDÉS D'EXÉCUTION PARTICULIERS

PROFILS D'ENTREPRISES

- 1.B-P0 Entreprise réalisant de façon permanente la majeure partie des natures de travaux du présent groupe et pouvant y affecter un effectif supérieur à 100 salariés.
↓
- 1.B-P1 Entreprise réalisant une part notable des natures de travaux du présent groupe et pouvant y affecter un effectif compris entre 20 et 100 salariés.
↓
- 1.B-P2 Entreprise réalisant certaines natures de travaux du présent groupe et pouvant y affecter un effectif inférieur à 20 salariés.

1.2 - FONDATIONS ET CONSOLIDATIONS DE SOLS PAR OUVRAGES INTERPOSÉS

- 1.20 Pieux façonnés à l'avance (béton, bois, métal) : battu préfabriqué, métal battu, tubulaire précontraint, battu enrobé.
- 1.21 Pieux forés : foré simple, foré tubé, foré boue, tarière creuse.
- 1.23 Palplanches en béton, en bois ou métalliques.
- 1.24 Caissons
- *1.240 - Caissons havés.
 - *1.241 - Caissons foncés à l'air comprimé.
 - *1.242 - Caissons échoués.
- 1.25 Pieux foncés béton ou métal, vissé moulé.
- 1.26 Pieux à tube battu exécutés en place pilonné ou moulé.
- *1.27 Puits.

1.3 - PROCÉDÉS D'EXÉCUTION PARTICULIERS LIÉS AUX TRAVAUX DE FONDATIONS

- 1.30 Rabattement de nappe aquifère par puits filtrants, pointes ou sondesessoreuses ou autres dispositifs.
- 1.31 Puits et forages de consolidation ou de drainage avec apport de sable ou gravier filtrant.
- *1.32 Congélation des terrains.
- *1.33 Béton immergé et béton réalisé sous l'eau par injection d'un mortier spécial.
- 1.34 Parois moulées dans le sol exécutées avec utilisation de boues thixotropiques.
- 1.35 Autres types de parois de soutènement (berlinoise, parisienne, clouée, etc.).

1.4 - TRAVAUX DE RECONNAISSANCE, CONSOLIDATION ET ÉTANCHEMENT DES SOLS

- 1.40 Forages et sondages de reconnaissance, de consolidation ou de drainage exécutés à l'air libre ou en souterrain.
- 1.41 Forages équipés de tubes, barres ou câbles, éventuellement précontraints, pour ancrages, consolidation, constitution d'éléments porteurs.
 - 1.410 - Ancrages précontraints définitifs (selon recommandations ↓ SECURITAS TA 86).
 - 1.411 - Ancrages précontraints provisoires (selon recommandations ↓ SECURITAS TA 86).
 - 1.412 - Clouage par mise en œuvre de tubes ou barres non précontraints avec scellement sur toute la longueur.
- 1.42 Injections de consolidation ou d'étanchement des sols exécutées à l'air libre ou en souterrain.

- 1.43 Injections de produits spéciaux.
- 1.44 Confortement de parois rocheuses contre les éboulements.
 - 1.440 - Pose de grillages ou filets plaqués.
 - 1.441 - Réalisation d'ancrages passifs.
 - 1.442 - Projection de béton.
- 1.45 Micro-pieux de diamètre inférieur à 250 mm.
 - 1.450 - Forés, tubés, équipés d'armatures et d'un système
↓
d'injection.
 - 1.451 - Forés, tubés, remplis d'un mortier de ciment au tube plongeur.
- 1.46 Travaux de protection contre les avalanches.
 - 1.460 - Par mise en place d'éléments rigides (râteliers, claies, barrières à vent,...) ou souples (filets).
 - 1.461 - Par création de banquettes ou fascinage.
- 1.47 Travaux de protection contre les éboulements rocheux par mise en place de protections linéaires.
 - 1.470 - Écran pouvant absorber une énergie cinétique supérieure à
↓
1 000 kJ.
 - 1.471 - Écran pouvant absorber une énergie cinétique inférieure à
1 000 kJ.
- 1.48 Travaux d'injection à haute pression (jet grouting).
- 1.49 Travaux réalisés en sites escarpés ou selon des techniques acrobatiques.

Cette rubrique est attribuée en parallèle avec l'une des rubriques 1.40, 1.44 ou 1.45.

1.5 - TRAVAUX SPÉCIAUX

1.50 Forages ou puits pour recherche et exploitation de fluides.

*1.500 - Forages pour recherche et exploitation de fluides, pour géothermie et pour stockages souterrains.

1.51 Forages horizontaux pour passage de câbles ou canalisations.

1.52 Puits et forages auxiliaires pour abattages en carrière, ventilation, évacuation de déblais, passage de câbles, prises de terre, etc.

1.53 Compactage de sols avec ou sans apport d'éléments par battage, vibro-fonçage ou vibro-flottation, électro-osmose ou électro-consolidation, pilonnage intensif (consolidation dynamique).

1.54 Exploration et étude du sol par procédés spéciaux (sismique, radioactivité, etc.).

1.55 Fonçage de canalisations par poussage.

Pour les travaux de fonçage de canalisations se reporter également au groupe 5, rubrique 5.704.

1.56 Travaux par forage dirigé subhorizontal de réseaux.

1.560 - Pose par forage dirigé dont la longueur est supérieure à
▼ 200 m et le diamètre supérieur à 300 mm.

1.561 - Pose par forage dirigé dont la longueur est inférieure à
200 m ou le diamètre inférieur à 300 mm.

1.57 Travaux particuliers de forage dirigé subhorizontal de réseaux.

- Pour pose de réseaux gravitaires ou en terrain rocheux ou à une profondeur supérieure à 20 m.

GRUPE 1– C

TRAVAUX SOUTERRAINS

RUBRIQUES

1.6 à 1.8

1.C - TRAVAUX SOUTERRAINS

Travaux ayant pour objet la réalisation par creusement d'ouvrages souterrains de circulation, d'adduction ou d'évacuation d'eau, de stockage... et susceptibles de comporter, outre l'extraction et l'évacuation des déblais : la consolidation des parois de l'excavation par boulonnage, soutènement, blindages..., les sujétions résultant de venues d'eau, l'emploi du bouclier, l'exécution de revêtements simultanément ou non avec l'extraction des déblais, des travaux de consolidation du terrain que l'entreprise exécute avec ses moyens propres ou fait exécuter sous sa responsabilité par des entreprises spécialisées.

NOTA 1 - Sont considérés comme ouvrages souterrains : les passages sous-fluviaux et les parkings urbains exécutés en souterrain - Par contre les passages dits « souterrains » urbains exécutés à ciel ouvert sont des ouvrages d'art identifiés au Groupe 0.

NOTA 2 - Les travaux faisant appel à l'emploi d'explosifs exigent le recours à un personnel muni du certificat de préposé au tir institué par l'Arrêté du 14 décembre 1976 (J.O. du 28 décembre 1976).

1.6 - PROFILS D'ENTREPRISES

TRAVAUX SOUTERRAINS EN SITE URBAIN

1.6-P0 Entreprise réalisant d'importants ouvrages, tributaires des sujétions liées à leur implantation (exiguïté des zones d'installations, attaques par puits, évacuation des déblais par la voirie urbaine...) et à l'hétérogénéité des terrains pouvant nécessiter un traitement préalable des blindages, boisages et soutènement en présence d'eau et la mise en recompression. L'entreprise dispose d'une main-d'œuvre particulièrement qualifiée et d'un parc de matériel spécialisé adapté aux diverses natures de terrains.

1.6-P1 Entreprise réalisant des travaux souterrains de moindre ampleur en site urbain n'exigeant pas la mise en œuvre d'installations et de matériels importants et ne posant pas de problèmes techniques spéciaux.

- 1.6-P2 Entreprise réalisant de petits travaux souterrains à faible profondeur
↓
faisant appel à des techniques courantes (égouts visitables...).
- 1.6-P3 Entreprise réalisant de petits travaux souterrains faisant appel aux techniques sans tranchée (microtunneliers, forages dirigés, fusées, robots,...).

1.7 - PROFILS D'ENTREPRISES

TRAVAUX SOUTERRAINS EN SITE NATUREL NON URBANISE

1.7-P0 Entreprise réalisant des ouvrages linéaires de grande longueur ou des excavations de section importante pouvant se situer en haute altitude et comporter des conditions d'accès et de travail difficiles, dans des terrains de toutes natures extraits par tous procédés : explosifs, machines à forer à pleine section ou ponctuelles, méthode de la galerie boisée, etc.



Ces travaux peuvent nécessiter des précautions particulières contre la décompression des roches.

1.7-P1 Entreprise réalisant des travaux souterrains de moindre ampleur que ci-dessus, n'exigeant pas la mise en œuvre d'installations et de matériels importants et ne posant pas de problèmes techniques spéciaux.



1.7-P2 Entreprise réalisant de petits travaux souterrains faisant appel à des techniques courantes (galeries drainantes pour captages,...).



1.7-P3 Entreprise réalisant des petits travaux souterrains faisant appel aux techniques sans tranchée (microtunneliers, forages dirigés, fusées, robots,...).

1.8 - TRAVAUX SPECIAUX

*1.80 Travaux d'aménagements miniers.

*1.81 Travaux de réparation et d'entretien d'ouvrages souterrains en site urbain.

*1.82 Travaux de réparation et d'entretien d'ouvrages souterrains en site naturel non urbanisé.

*1.83 Étanchéité par géomembrane en extradossés des tunnels, galeries souterraines et ouvrages enterrés construits à ciel ouvert (avec ou sans drainage ou protection complémentaire).

- 1.88 Travaux de petites sections inaccessibles à l'homme réalisés selon des techniques sans tranchée (auscultation, réhabilitation, réparation robotisée,...).
- *1.89 Travaux réalisés selon des techniques spéléologiques ou acrobatiques.

Cette rubrique est attribuée en parallèle avec l'une des rubriques 1.81 ou 1.82.

TRAVAUX EN SITE MARITIME OU FLUVIAL

RUBRIQUES

2.0 à 2.4

2 - TRAVAUX EN SITE MARITIME OU FLUVIAL

Travaux à la mer en zone protégée ou non et travaux en rivière ou sur plan d'eau intérieur, ayant pour objet la réalisation d'ouvrages (en enrochements naturels ou non, maçonnerie, béton, béton armé, béton précontraint, pieux ou palplanches, l'aménagement ou la régularisation des voies d'eau navigables ou non) tels que : jetées, musoirs, phares en haute mer ou côtiers, balises, murs de quai, appontements, ouvrages de défense de côtes, slips, cales de lancement, barrages de basse chute, écluses, piles et culées de ponts, ouvrages de protection, revêtement de canaux, etc.

NOTA - Les spécialités mentionnées dans les chapitres 2.1 - 2.2 et 2.3 du présent groupe sont identifiées en fonction du lieu de réalisation des ouvrages et des moyens d'exécution qu'ils impliquent, définissant ainsi le profil de l'entreprise qui les effectue. Ces spécialités n'entraînent donc pas l'attribution de l'une des rubriques du chapitre 2.0, lesquelles sont reconnues aux entreprises qui, si elles ne réalisent pas l'ouvrage dans sa totalité (certaines parties de cet ouvrage peuvent nécessiter la participation d'une entreprise spécialisée), en assurent néanmoins la responsabilité.

2.0 - PROFILS D'ENTREPRISES

- 2.0-P0 Entreprise réalisant des ouvrages de toutes technicités en zone maritime non protégée, dont la conception et l'exécution exigent l'intervention d'un bureau d'études propre et dont l'exécution peut se présenter dans les conditions les plus difficiles.
- ↓
- 2.0-P1 Entreprise réalisant des ouvrages de haute technicité soit en zone maritime protégée, soit en zone fluviale (rivière ou plan d'eau intérieur), exigeant une connaissance approfondie des techniques de conception et d'exécution (bureau d'études intégré).
- ↓
- 2.0-P2 Entreprise réalisant des ouvrages de technicité courante exécutés soit en zone maritime protégée, soit en zone fluviale (rivière ou plan d'eau intérieur), exigeant une connaissance approfondie des techniques d'exécution (bureau d'études intégré ou non).
- ↓
- 2.0-P3 Entreprise réalisant de petits ouvrages de maçonnerie, béton ou béton armé, soit en zone maritime protégée, soit en zone fluviale (rivière ou plan d'eau intérieur) y compris les terrassements correspondants, travaux de technicité courante n'offrant pas de difficultés particulières d'exécution.

2.1 - DRAGAGE - DÉROCTAGE

- 2.10 Travaux de dragage et de déroctage exécutés en zone maritime non protégée, avec des engins de grande puissance, pouvant à la fois extraire et transporter les produits dragués, correspondant à ce type de travaux.
- 2.11 Travaux de dragage et de déroctage exécutés soit en zone maritime protégée, soit en zone fluviale (rivière ou plan d'eau intérieur) de grande profondeur allant de 4 à 8 mètres ou plus.
- Pour ce type de travaux, l'entreprise doit disposer, normalement, des engins nautiques nécessaires, à la fois, pour l'extraction et le transport de produits de dragage.
- 2.12 Travaux de dragage pouvant être exécutés en zone fluviale navigable ou non ou dans un plan d'eau intérieur, mais de faible profondeur, inférieure ou égale à 4 mètres.
- 2.13 Travaux de stockage et traitement des produits de dragage nécessitant la maîtrise du contrôle de la qualité des produits créés et de leur destination : déchets, produits valorisables, eau (2.132 et 2.133).
- 2.131- Confinement sans traitement.
- 2.132 - Prétraitement par déshydratation et criblage et cyclonage.
- 2.133 - Traitement complet des matériaux par inertage, procédés bactériologique et chimique ou combustion.

Pour faire ce type de travaux, l'entreprise doit disposer normalement, des engins nautiques nécessaires, à la fois, pour l'extraction, le transport (2.10, 2.11, 2.12), le stockage ou le traitement des produits de dragage (2.13).

NOTA 1 - L'exécution des souilles, pour les traversées en zone maritime protégée, en zone maritime non protégée, en zone fluviale ou de plans d'eau intérieurs, est identifiée dans les spécialités 2.10 - 2.11 ou 2.12 correspondant à la zone concernée par cette souille.

NOTA 2 - La mise en place, sur un ponton nautique, d'un outil normalement terrestre (pelle, pompe, etc.) ne constitue pas la création d'un engin cohérent capable d'assurer un véritable dragage.

Il est indispensable que le ponton soit muni de béquilles ou d'un point fixe de remplacement. Sans ces compléments, cet outil hétérogène est complètement inadapté à l'exécution d'un dragage correct.

2.2 - BATTAGE

Travaux dont la mise en œuvre de palplanches, caissons, pieux métalliques ou béton armé, profilés divers, assure la structure et l'essentiel des ouvrages tels que : murs de quai, postes d'accostage, jetées, musoirs, ouvrages de protection et défenses, gabions, appontements, batardeaux, etc...

- nécessitant des matériels de battage, vibrofonçage, havage, forage, lançage, curage dans des conditions d'exécution à hauts risques en particulier 2.20 et 2.21,
- dont la conception et la réalisation nécessitent l'intervention d'un bureau d'études propres à l'entreprise (2.20, 2.21, 2.22) ou d'un bureau d'études intégré ou non (2.23, 2.24),
- dont la réalisation impose à l'entreprise de disposer :

d'important matériel maritime ou fluvial (2.20, 2.21) conforme à la réglementation maritime et fluviale :

- plates-formes,
- remorqueurs,
- barges,
- bigues,

ou d'un important matériel de levage terrestre (2.22),

et d'un important matériel de battage (2.20, 2.21, 2.22) :

- mâts pendants,
- mâts oscillants,
- sonnettes,
- moutons,
- lances,
- foreuses (roche),
- vibrofonçeurs,
- trépan émulseurs.

- 2.20 Ouvrages réalisés en zone maritime non protégée dont l'exécution peut se présenter dans les conditions les plus difficiles (houle - marnage - vent), permettant la mise en œuvre :

de tous les profils de palplanches,
de tous les pieux métalliques,
de tous les pieux béton armé chemisés ou non,
de tous les pieux bois,
de tous les profilés métalliques,

par différents moyens appropriés au sol en utilisant un seul ou plusieurs des procédés de : battage, vibrofonçage, lançage, fonçage, havage, forage, curage.

- 2.21 Ouvrages réalisés en zone maritime protégée ou en zone fluviale navigable ou non ou sur un plan d'eau intérieur dont l'exécution des travaux peut se présenter dans des conditions difficiles (marnage - crue), permettant la mise en œuvre :

de tous les profils de palplanches,
de tous les pieux métalliques,
de tous les pieux béton armé chemisés ou non,
de tous les pieux bois,
de tous les profilés métalliques,

par différents moyens appropriés au sol en utilisant un seul ou plusieurs des procédés de : battage, vibrofonçage, lançage, fonçage, havage, forage, curage.

- 2.22 Ouvrages réalisés en site terrestre ou depuis la berge, permettant la mise en œuvre :

de tous les profils de palplanches,
de tous les pieux métalliques,
de tous les pieux béton armé chemisés ou non,
de tous les pieux bois,
de tous les profilés métalliques,

par différents moyens appropriés au sol en utilisant un seul ou plusieurs des procédés de : battage, vibrofonçage, lançage, fonçage, havage, forage, curage.

- 2.23 Petits travaux de battage réalisés en zone maritime protégée ou en zone fluviale navigable ou non, ou sur un plan d'eau intérieur au moyen de pontons, engins de levage et matériel de battage adaptés à ce type d'ouvrage permettant la mise en œuvre :

de palplanches inférieures à 10 m,
de pieux et profilés métalliques inférieurs à 10 m,
de pieux bois et fascines.

- 2.24 Petits travaux de battage réalisés en site terrestre ou depuis la berge, au moyen d'engins terrestres et matériel de battage adaptés à ce type de travaux permettant la mise en œuvre :

de palplanches inférieures à 10 m,
de pieux et profilés métalliques inférieurs à 10 m,
de pieux bois et fascines.

- 2.25 Travaux de maçonnerie B.A. - B.P. - Béton immergé, intégrés aux ouvrages dont la réalisation impose à l'entreprise :
- de disposer d'important matériel maritime ou fluvial (2.251, 2.252) conforme à la réglementation maritime ou fluviale ;
 - la présence d'un bureau d'études intégré.

2.251 - En site maritime non protégé.

2.252 - En site maritime protégé en site fluvial ou plan d'eau intérieur.

2.253 - En site terrestre ou depuis la berge.

NOTA - La rubrique 2.20 entraîne automatiquement la rubrique 2.21 et la rubrique 2.23.

La rubrique 2.21 entraîne automatiquement la rubrique 2.23.

La rubrique 2.22 entraîne automatiquement la rubrique 2.24.

2.3 - TRAVAUX SUBAQUATIQUES

*2.30 Travaux exécutés par emploi de caisson à l'air comprimé.

2.31 Travaux exécutés par scaphandriers, mention A, conformément au décret n° 90-277 du 28 mars 1990 (J.O. du 29 mars 1990) «relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare» d'une part, et à ses arrêtés d'application, d'autre part. Il est rappelé que le terme professionnel pour désigner les hommes travaillant sous l'eau, quel que soit leur équipement, est «scaphandrier».

2.310 - Travaux à plus de 60 m de profondeur (nécessitant des scaphandriers classe III).
↓

2.311 - Travaux entre 40 et 60 m de profondeur (nécessitant des scaphandriers classe II).
↓

2.312 - Travaux entre 0 et 40 m de profondeur (nécessitant des scaphandriers classe I).

2.32 Démolition et enlèvement d'épaves.

2.33 Travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs. L'attribution de la rubrique 2.33 sous entend que l'entreprise dispose d'un personnel muni du certificat de préposé au tir (mention travaux sous-marins) en application de l'arrêté du 14.12.76 (J.O. du 28.12.76). Copie du certificat devra être jointe au dossier de demande d'identification.

2.34 Travaux subaquatiques de découpages nécessitant l'utilisation de matériels spécialisés (oxyarc, oxypropane, charges explosives classiques ou creuses préformées, lance thermique, outils mécaniques, etc.).

Dans le cas de découpage par charges explosives, l'entreprise devra joindre à sa demande d'identification le certificat de préposé au tir prévu en 2.33.

2.35 Travaux subaquatiques de soudure.

2.36 Travaux subaquatiques d'expertise ou de contrôle de fondations immergées d'ouvrage d'art par des scaphandriers, nécessitant l'utilisation de matériels spécialisés tels que téléphone, caméra, télévision, ultrasons, gammagraphie, etc., ceci permettant en outre la réalisation d'étude et éventuellement de réparation.

2.37 Mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués immergés :

2.370 - En zone maritime non protégée.



2.371 - En zone maritime protégée, en rivière ou plan d'eau intérieur.

2.38 Forages pour reconnaissance des sols et recherche de fluides en mer.

NOTA - Certains travaux subaquatiques correspondent à des travaux spéciaux de la rubrique 0.2 exécutés à terre, en particulier 0.20, 0.22, 0.23, 0.26 et de la rubrique 0.3, mais comportent les sujétions particulières d'exécution consécutives au travail sous l'eau et requièrent une identification supplémentaire dans les rubriques 2.3 ci-dessus.

2.4 - TRAVAUX SPÉCIAUX

- *2.40 Levage et mise en place au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués d'ouvrages en élévation.
- 2.41 Travaux de protection ou de stabilisation d'ouvrages de berges par enrochements, gabions, fascines.
- 2.42 Travaux d'étanchéité d'ouvrages ou de berges :
 - 2.420 - Revêtements en béton hydrocarboné.
 - 2.421 - Mastics coulés à chaud.
 - 2.422 - Pose de chapes préfabriquées.
- 2.43 Travaux de revêtements en béton de ciment :
 - 2.430 - Coulés en place.
 - 2.431 - En éléments préfabriqués.
- 2.44 Faucardage (plans d'eau, rivière...).

**TRAVAUX DE ROUTES, D'AÉRODROMES
ET TRAVAUX ANALOGUES**

RUBRIQUES

3 à 3.9

3 - TRAVAUX DE ROUTES, D'AÉRODROMES ET TRAVAUX ANALOGUES

Travaux ayant pour objet la réalisation et l'entretien des corps de chaussées, revêtements et ouvrages accessoires de routes de tous types, de pistes d'aérodromes, de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes, dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports (tennis, pistes, etc.).

Ces travaux sont répartis en trois grandes catégories correspondant à la réalisation de chaussées souples, chaussées rigides et activités communes à tous types de chaussées.

I – RÉALISATION DE CHAUSSÉES SOUPLES

PROFILS D'ENTREPRISES

Nota 1 - Seules les identifications des chapitres 3.2, 3.3 et 3.4 permettent l'obtention d'un profil.

Nota 2 - Les classes de trafic TCi sont relatives au nombre cumulé - sur la durée de vie de la chaussée - de véhicules de plus de 3,5 tonnes (de poids total autorisé en charge) exprimé en millions ; il est utilisé pour le dimensionnement des structures (référence : catalogue des structures types des chaussées neuves – Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement- édition 98). Ces informations sont fournies par le maître d'œuvre et pourront être remplacées par l'équivalent en vigueur dans les pays de réalisation des travaux.

3.P-0 Entreprise, réalisant l'ensemble des travaux de chaussées d'autoroutes ou de pistes lourdes d'aérodromes relevant du présent groupe et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années, d'au moins deux chantiers de construction (dont un datant de moins de 24 mois) incluant la mise en œuvre d'au moins 50.000 tonnes d'enrobés hydrocarbonés à chaud dans une période de 30 jours calendaires, par chantier.

L'entreprise dispose d'un bureau d'études et d'un laboratoire et est capable de mobiliser pour chaque chantier au minimum :

- Deux postes mobiles d'enrobage à chaud dont au moins un de 300 T/H - Capacité totale minimale 500 T/H ou un poste mobile d'une capacité minimale de 500 T/H.
- Deux centrales de malaxage - Capacité totale 1.000 T/H.
- Quatre finisseurs dont deux de largeur > 8 m.

3.P-1A Entreprise réalisant les travaux de chaussées d'autoroutes, de voies express, de voies rapides ou de pistes d'aérodromes relevant des spécialités 3.2 et 3.3 du présent groupe et pouvant au cours des cinq dernières années :

- Soit justifier d'au moins 5 certificats de la spécialité 3.300 totalisant au moins 100.000 tonnes d'enrobés hydrocarbonés à chaud, dont 2 certificats faisant état de la mise en œuvre de 20.000 tonnes chacun d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) sur un seul chantier, dont l'un au moins dans une période de 30 jours calendaires.
- Soit justifier d'au moins 2 certificats de la spécialité 3.300 (dont 1 de moins de 24 mois) totalisant au moins 40.000 tonnes d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) dont l'un au moins atteste de la mise en œuvre de 20.000 tonnes sur un seul chantier dans une période de 30 jours calendaires et doit être également capable de mobiliser pour chaque chantier au minimum :
 - Un poste mobile d'enrobage à chaud de 250 T/H minimum.
 - Une centrale de malaxage de 400 T/H.
 - Deux finisseurs dont un de largeur > 8 m.

3.P-1B Entreprise réalisant des travaux de routes à fort trafic (\geq TC6) ou de pistes d'aérodromes relevant des spécialités 3.2, 3.3 du présent groupe et pouvant au cours des cinq dernières années :

- Soit justifier d'au moins 5 certificats des spécialités 3.300 et 3.301 totalisant au moins 50.000 tonnes d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface).
- Soit justifier d'au moins 2 certificats des spécialités 3.300 et 3.301 (dont 1 de moins de 24 mois) totalisant au moins 20.000 tonnes d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) dont l'un au moins atteste de la mise en œuvre de 10.000 tonnes sur un seul chantier dans une période de 30 jours calendaires et doit être également capable de mobiliser pour chaque chantier au minimum :
 - Un poste d'enrobage à chaud de 200 T/H minimum.
 - Une centrale de malaxage de 400 T/H.
 - Deux finisseurs dont un de largeur > 8 m.

3.P-2A Entreprise réalisant une ou plusieurs spécialités (3.2, 3.3, 3.4) du présent groupe lors de travaux d'importance moyenne (\geq TC4 et $<$ TC6) et de technicité courante sur des routes autres que celles concernées par les profils 3P-1A et 3P-1B et pouvant au cours des cinq dernières années justifier d'au moins 2 certificats de la spécialité (dont 1 de moins de 24 mois) et correspondant à des travaux de mise en œuvre :

- de matériaux traités aux liants (3.22) ou non traités (3.23), totalisant au moins 100.000 tonnes,
- ou
- d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) (3.302) totalisant au moins 20.000 tonnes,
- ou
- d'enduits superficiels (3.402) totalisant au moins 500.000 m²,
- ou
- d'enrobés coulés à froid (3.31) totalisant au moins 400.000 m².

3.P-2B Entreprise réalisant une ou plusieurs spécialités (3.2, 3.3, 3.4) du présent groupe lors de travaux d'importance moyenne (\geq TC4 et $<$ TC6) et de technicité courante sur des routes autres que celles concernées par les profils 3P-1A et 3P-1B et pouvant au cours des cinq dernières années justifier d'au moins 2 certificats de la spécialité (dont 1 de moins de 24 mois) et correspondant à des travaux de mise en œuvre :

- de matériaux traités aux liants (3.22) ou non traités (3.23) totalisant au moins 70.000 tonnes,
- ou
- d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) (3.302) totalisant au moins 15.000 tonnes,
- ou
- d'enduits superficiels (3.402) totalisant au moins 300.000 m²,
- ou
- d'enrobés coulés à froid (3.31) totalisant au moins 200.000 m².

Pour ces 2 profils 3P-2A et 3P-2B, l'entreprise doit également être capable de mobiliser :

- du matériel de mise en œuvre de matériaux traités ou non traités : au minimum une niveleuse et le matériel de compactage correspondant.

- ou
- du matériel de mise en œuvre d'enrobés hydrocarbonés au minimum : un finisseur, une répandeuse de liants chauds et le matériel de compactage correspondant,
- ou
- une répandeuse tous liants, des gravillonneurs et le matériel de compactage correspondant,
- ou
- du matériel de fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid : au minimum une machine ECF.

3.P-3A Entreprise réalisant de petits travaux d'aménagement et d'entretien de routes de toutes catégories ou de réfection de chaussées ou d'aménagements urbains, relevant des spécialités 3.2, 3.3, 3.4, faisant appel à une technique simple et à du matériel spécifique léger et pouvant au cours des cinq dernières années justifier de certificats correspondant à des travaux de mise en œuvre :

- de matériaux traités aux liants (3.22) ou non traités (3.23) totalisant au moins 40.000 tonnes,
- ou
- d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) (3.303) totalisant au moins 10.000 tonnes,
- ou
- d'enduits superficiels (3.403) totalisant au moins 100.000 m².

L'entreprise doit également être capable de mobiliser :

- du petit matériel de mise en œuvre de matériaux traités ou non traités,
- ou
- du petit matériel de mise en œuvre d'enrobés hydrocarbonés,
- ou
- du petit matériel de répandage de liants, de gravillonnage, de compactage.

3.P-3B Entreprise réalisant de petits travaux de voirie relevant des spécialités 3.2, 3.3, 3.4 ainsi que 3.8 et pouvant au cours des cinq dernières années justifier de l'exécution de travaux de mise en œuvre :

- de matériaux traités aux liants (3.22) ou non traités (3.23) totalisant au moins 20.000 tonnes,
- ou
- d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) (3.303, 3.304) totalisant au moins 5.000 tonnes,

- ↓ ou
- d'enduits superficiels (3.403) totalisant au moins 50.000 m².

3.P-3C Entreprise réalisant de petits travaux de voirie relevant des spécialités 3.2, 3.3, 3.4 ainsi que 3.8 et pouvant au cours des cinq dernières années justifier de l'exécution de travaux de mise en œuvre :

- de matériaux traités aux liants (3.22) ou non traités (3.23),
ou
- d'enrobés hydrocarbonés à chaud (assises ou couches de surface) (3.303, 3.304),
ou
- d'enduits superficiels (3.403).

3.3 - EXÉCUTION DES COUCHES DE CHAUSSÉES EN ENROBÉS BITUMINEUX

3.30 Mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid :

3.300 - Par moyens mécaniques sur autoroutes, voies express ou
↓
voies rapides ou pistes d'aérodromes.

3.301 - Par moyens mécaniques sur routes à fort trafic (\geq TC6)
↓
autres que celles visées ci dessus.

3.302 - Par moyens mécaniques sur routes à trafic moyen (\geq TC4 et
↓
< TC6).

3.303 - Par moyens mécaniques sur routes autres que les
↓
précédentes.

3.304 - A la main, à froid ou à chaud.

3.31 Fabrication et mise en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF).

3.32 Mise en œuvre de revêtements spéciaux pour terrains de jeux ou de sports, cours d'écoles, etc...

3.33 Mise en œuvre de revêtements industriels en produits hydrocarbonés ou assimilés.

3.34 Régénération sur site des couches de roulement en enrobés.

3.4 - EXÉCUTION DE COUCHES DE ROULEMENT EN ENDUITS SUPERFICIELS

3.40 Mise en œuvre d'enduits superficiels.

3.400 Sur autoroutes, voies express ou voies rapides.



3.401 Sur routes à fort trafic (\geq TC6) autres que celles visées ci-dessus.



3.402 Sur routes à trafic moyen (\geq TC4 et $<$ TC6)



3.403 Sur routes autres que les précédentes.

3.43 Répandage de liants hydrocarbonés pour couche de cure, d'accrochage ou d'imprégnation.

3.7 - FABRICATION

3.71 Fabrication de produits hydrocarbonés en centrale fixe ou mobile.

3.710 - Enrobés à froid.

3.711 - Enrobés à chaud.

3.712 - Enrobés à chaud recyclés.

3.713 - Enrobés spéciaux pour terrains de jeux, de sports, cours d'écoles, etc.

3.714 - Revêtements spéciaux industriels en produits hydrocarbonés ou assimilés.

3.72 Fabrication de liants hydrocarbonés.

3.720 - Émulsions routières de bitume.

3.721 - Liants hydrocarbonés anhydres.

II – RÉALISATION DE CHAUSSÉES RIGIDES

PROFILS D'ENTREPRISES

Construction de chaussées rigides par moyen mécanique

3.P-61 Entreprise réalisant l'ensemble des travaux de chaussées d'autoroutes, de voies express, de voies rapides ou de pistes d'aérodromes relevant du présent groupe et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années de deux chantiers de construction incluant la mise en œuvre d'au moins 3000 m³ (mètres cubes) de béton hydraulique vibré par chantier.

L'entreprise est capable de mobiliser par chantier au minimum :

- une centrale de fabrication de capacité minimale 80 m³/h (mètres cubes par heure),
- une machine à coffrage glissant de largeur > 6m.

3.P-62 Entreprise réalisant des travaux du présent groupe lors de travaux d'importance moyenne et de technicité courante et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins cinq chantiers incluant la mise en œuvre d'au moins 500 m³ (mètres cubes) de béton hydraulique vibré par chantier.

L'entreprise est capable de mobiliser par chantier au minimum :

- une machine à coffrage glissant.

Construction de chaussées rigides par moyen manuel

3.P-65 Entreprise réalisant des travaux de revêtement en béton hydraulique vibré faisant appel à une mise en œuvre manuelle et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins cinq chantiers de surface supérieure à 3 000 m² (mètres carrés) par chantier.

3.P-66 Entreprise réalisant des travaux de revêtement en béton hydraulique vibré faisant appel à une mise en œuvre manuelle et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins cinq chantiers de surface supérieure à 500 m² (mètres carrés) par chantier.

3.P-67 Entreprise réalisant des travaux de revêtement en béton hydraulique vibré de surface inférieure à 500 m² (mètres carrés) par chantier faisant appel à une mise en œuvre manuelle et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins cinq chantiers.

Construction des dispositifs de retenue ou d'assainissement en béton à l'aide de machine à coffrage glissant.

3.P-91 Entreprise réalisant des dispositifs de retenue ou d'assainissement sur autoroute et voie à grande circulation et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins deux chantiers de construction incluant la mise en œuvre d'au moins 2000 m³ (mètres cubes) de béton hydraulique vibré par chantier ou au moins 5000 ml par chantier (dont un chantier datant de moins de 24 mois).



L'entreprise est capable de mobiliser par chantier au minimum :

- deux machines à coffrage glissant.

3.P-92 Entreprise réalisant des dispositifs de retenues ou d'assainissement d'importance moyenne et de technicité courante et pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins cinq chantiers incluant la mise en œuvre d'au moins 2000 ml de béton hydraulique (dont 2 chantiers datant de moins de 24 mois).

3.6 - COUCHES DE CHAUSSÉE EN BÉTON HYDRAULIQUE VIBRÉ

3.60 Revêtement en béton hydraulique vibré exécuté à la machine à coffrage glissant.

3.62 Revêtement en béton hydraulique vibré exécuté à la main ou à la règle vibrante.

3.63 Traitement de surface du béton frais (désactivation, chape incorporée).

3.9 - ÉQUIPEMENTS ET SPÉCIALITES DIVERSES

3.97 Dispositifs de retenue ou d'assainissement en béton hydraulique coulé sur place.

III – ACTIVITÉS COMMUNES A LA RÉALISATION DE TOUS TYPES DE CHAUSSÉES

3.1 - TERRASSEMENTS DE FINITION SOUS CHAUSSÉE

- 3.10 Rectification et aménagements de profils, encaissements, assainissement et drainage.
- 3.11 Exécution de couche de forme non traitée aux liants hydrauliques.

3.2 - EXÉCUTION DES ASSISES DE CHAUSSÉES EN MATÉRIAUX TRAITÉS OU NON TRAITÉS

- 3.21 Traitement ou retraitement en place des matériaux.
- 3.22 Mise en œuvre de matériaux traités aux liants hydrauliques, hydrocarbonés ou mixtes.
- 3.23 Mise en œuvre de matériaux non traités
- 3.26 Fondation en béton de ciment.

3.5 - FABRICATION ET MISE EN OEUVRE D'ASPHALTE COULÉ POUR EXÉCUTION DE COUCHE DE ROULEMENT DE CHAUSSÉES ET DÉPENDANCES

Chapes et caniveaux en asphalte coulé et produits assimilés, carreaux d'asphalte.

- 3.70 Fabrication en centrale fixe ou mobile de matériaux traités aux liants hydrauliques, hydrocarbonés ou mixtes ainsi que de matériaux non traités (GRH).**

3.8 - TRAVAUX DIVERS

3.80 Pose de pavés ou dalles.

3.801 - En pierre naturelle

3.802 - En béton ou autres matériaux

3.81 Pose de bordures et de caniveaux en béton ou autres matériaux.

3.83 Couches d'assises ou de surface sur tranchées, en enrobés hydrocarbonés.

3.84 Petits ouvrages divers en maçonnerie.

3.9 - ÉQUIPEMENTS ET SPÉCIALITÉS DIVERSES

3.90 Pose de barrières de sécurité, de bornes ou panneaux de signalisation, de clôtures liées aux travaux routiers, etc.

3.91 Mise en œuvre de produits de marquage (peintures, enduits, bandes préfabriquées, équipements divers de sécurité, etc.) pour signalisation routière.

3.910 - Mise en œuvre de produits de marquage, par moyens mécaniques, sur autoroutes, sur pistes d'aérodromes, voies express ou voies rapides.

3.911 - Mise en œuvre de produits de marquage, par moyens mécaniques sur routes à trafic (\geq TC4) autres que celles visées ci-dessus.

3.912 - Mise en œuvre de produits de marquage, par moyens mécaniques sur routes autres que les précédentes.

3.92 Plantation d'arbres ou d'arbustes et aménagement d'espaces verts.

3.93 Mise en œuvre de produits de garnissage spéciaux pour joints de dilatation et d'étanchéité.

3.94 Sciage de joints seul.

3.95 Rabotage - Rainurage - Rectification et reprofilage de revêtements routiers de toutes natures.

3.96 Mise en œuvre de dispositifs spéciaux pour joints de dilatation.

3.98 Écrans acoustiques.

NOTA - Pour les travaux de signalisation électrique, d'éclairage et de chauffage de route, se reporter au Groupe 6 (rubrique 6.8).

Pour les travaux de plantation, se reporter également au Groupe 1A (rubriques 1.11 et 1.12).

TRAVAUX DE VOIES FERRÉES

RUBRIQUES

4.0 à 4.4

4 - TRAVAUX DE VOIES FERRÉES

Installation, renouvellement et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes.

Équipements de fonctionnement ou de contrôle des structures fixes ou annexes.

PROFILS D'ENTREPRISES

4. A CONSTRUCTIONS DE LIGNES NOUVELLES SUR VOIES BALLAST

4.A-P0 Entreprise réalisant des travaux de construction de lignes nouvelles, d'installations importantes, tels que faisceaux de triage ou extension de gares, exigeant une connaissance approfondie des techniques (bureau d'études intégré) et comprenant : pose mécanique de la voie avec soudure de rails en voie, ballastage et nivellement par des moyens mécaniques et le cas échéant, travaux d'assainissement.

4.A-P1 Entreprise réalisant des travaux de construction de lignes nouvelles ou d'installations simples sur réseaux secondaires ou privés, n'exigeant qu'une connaissance des techniques de réalisation et de mise en œuvre d'équipements courants, mais excluant la conception et l'établissement des projets.

4. B - CONSTRUCTIONS DE LIGNES NOUVELLES SUR VOIES BÉTON

4.B-P0 Entreprise réalisant des travaux de construction de ligne nouvelle à grande vitesse (supérieure à 140 km/h) exigeant une connaissance approfondie des techniques de conception et de réalisation avec mise en œuvre d'équipements importants (bureau d'études intégré) et comprenant : pose et réglage de la voie béton avec soudure de rails en voie et, le cas échéant, travaux d'assainissement.

4. C - CONSTRUCTIONS DE LIGNES NOUVELLES SUR VOIES BÉTON POUR ROULEMENT FER

4.C-P1 Entreprise réalisant des travaux de construction de voie de transport sur réseaux ferroviaires, urbains et/ou périurbains (à vitesse inférieure à 140 km/h), voie béton pour roulement de fer, pour des lignes complètes d'une longueur supérieure à 3 km, intégrant la pose de voie y compris l'infrastructure, le réglage et le scellement des composants de la voie et des appareils, la réalisation des soudures, le cas échéant les travaux d'assainissement, l'équipement mécanique de la voie et éventuellement les fournitures.

4.C-P2 Entreprise réalisant des travaux de construction de voie de transport sur réseaux ferroviaires, urbains et/ou périurbains (à vitesse inférieure à 140 km/h), voie béton pour roulement fer, pour des extensions partielles de ligne ou la réalisation de garage atelier, pour un linéaire inférieur à 3 km.

4.D - CONSTRUCTIONS DE LIGNES NOUVELLES SUR VOIES BÉTON POUR ROULEMENT PNEUS

4.D-P1 Entreprise réalisant des travaux de construction de voie béton pour roulement pneus, pour des lignes complètes d'une longueur supérieure à 5 km, intégrant la pose de voie y compris l'infrastructure le réglage et scellement des composants de la voie et des appareils, la réalisation des soudures, le cas échéant les travaux d'assainissement, l'équipement mécanique de la voie et éventuellement les fournitures.

4.D-P2 Entreprise réalisant des travaux de construction de voie béton pour roulement pneus, pour des extensions partielles de ligne ou la réalisation de garage atelier pour un linéaire inférieur à 5 km.

4. E - RENOUVELLEMENT DE VOIES

4.E-P0 Entreprise réalisant des travaux de renouvellement à grand rendement exécutés sur voies principales à fort trafic, avec ou sans ralentissements, exigeant un matériel de haute technicité ainsi que des spécialistes et techniciens aptes à la conduite et à l'entretien du matériel spécifique et comprenant : dégarnissage mécanique, substitution mécanique de la voie avec soudure de rails en voie, ballastage et nivellement par des moyens mécaniques et le cas échéant travaux d'assainissement.

4.E-P1 Entreprise réalisant des travaux de renouvellement courants de voie et d'appareils de voie exécutés sur voies principales ou secondaires, voie ballast et/ou voie béton, avec ou sans ralentissements, exigeant des matériels spécifiques ainsi que des spécialistes correspondants mais dont les performances peuvent être inférieures à celles de la catégorie précédente.

4.E-P2 Entreprise réalisant des travaux de petit entretien ou de renouvellement d'éléments de voie, remplacements d'appareils de voie, principalement sur voies de service.

4.2 – ACTIVITÉS SPÉCIALÉS

4.20 Travaux d'entretien des voies par bourrage-dressage mécanique, à l'aide de machines à haut rendement.

4.21 Travaux d'assainissement en grand sur voies principales ou secondaires, avec ou sans ralentissements, impliquant l'utilisation de procédés et de matériels mécaniques appropriés.

4.22 Soudure de rails en voie, par procédés électriques ou aluminothermies.

4.23 Meulage mécanique des rails en voie.

4.24 Reprofilage et soudure de rails en atelier.

4.25 Taillage, créosotage, réentaillage et frettage de traverses en atelier.

4.3 - TRAVAUX D'ÉQUIPEMENTS

4.30 Pose de câbles de tous types le long des voies (voir également Groupe 6 rubrique 6.6).

4.31 Travaux de serrurerie concernant la signalisation mécanique et électrique - Connexions soudées - Barrières levantes - Pylônes – Caténaires - Poteaux, etc.

NOTA - Lorsque les montages électriques sont liés à la pose, voir Groupe 6, rubrique 6.8.

4.4 - TRAVAUX ANNEXES

- 4.40 Manutention, préparation et conditionnement de matériel de voies dans les parcs ou ateliers spécialisés - Stockages divers - Transport et déchargement du matériel de voies.
- 4.41 Essartage et débroussaillage - Petits assainissements latéraux, fossés, dalots, caniveaux.

TRAVAUX DE LA FILIÈRE EAU ET ENVIRONNEMENT

RUBRIQUES

5.0 à 5.9

5 - TRAVAUX DE LA FILIÈRE EAU

Pour le besoin des agglomérations urbaines et rurales, des collectivités, des industries... (eau, fluides divers, assainissement, transformation, etc.).

5.0 – CAPTAGES

5.00 Captages par puits.

5.01 Captages par sondages et forages.

5.02 Captages par réseaux de drains rayonnants à partir d'un puits collecteur.

5.03 Captages par galeries horizontales à partir d'un puits collecteur.

5.04 Captages par ouvrages de prises d'eau en rivière ou captages de sources.

Ces identifications sont délivrées en parallèle avec l'une des rubriques des Groupes 0, 1A, 2 où se trouve traduit l'indice de technicité des ouvrages.

NOTA - Drainages par drains pour rabattement de nappes ou assainissement : voir sous-rubrique 9.30 et également groupe 1A.

5.1 - POMPAGE - REFOULEMENT - RELÈVEMENT

Comprenant à titre d'ouvrages définitifs, l'installation des groupes électropompes et en général, tous équipements hydrauliques, thermiques, électriques. La simple installation de stations préfabriquées ne donne pas lieu à identification.

5.10 Équipements de stations pour eaux usées :

5.100 - de plus de 500 m³/h



5.101 - de 250 à 500 m³/h



5.102 - de 50 à 250 m³/h



5.103 - inférieurs à 50 m³/h

5.11 Équipements de stations pour eau à usage public, industriel et agricole. Stations dont le produit pression (bars) par débit (m³/h) est :

*5.110 - supérieur ou égal	à	20 000
↓		
5.111 - de 5 000	à	20 000
↓		
5.112 - de 1 000	à	5 000
↓		
5.113 - inférieur	à	1 000

NOTA - Les groupes de secours n'entrent pas dans le calcul, seules les pompes d'usage normal sont prises en considération.

5.12 Installation et mise en place de matériel de télétransmission et d'acquisition de données pour la gestion des réseaux d'eau existants, par l'intermédiaire des réseaux PTT existants.

5.120 - Supervision :



La supervision permet, en plus des fonctions de télégestion, à des postes locaux ou au poste central, grâce à l'emploi de logiciels spécifiques, la conception, la création, la visualisation et l'édition de :

- bases de données entrées-sorties ;
- pages synoptiques animées ;
- aide à la maintenance.

5.121 - Télégestion :



La télégestion permet, en plus des fonctions de télésurveillance :

- d'effectuer des commandes à distance ;
- de disposer d'automatismes centralisés ;
- d'agir à distance sur la programmation et le paramétrage du système ;
- d'aider à la gestion des installations par l'archivage, le traitement et la restitution d'information.

5.122 - Télésurveillance :

La télésurveillance se caractérise par l'acquisition et la transmission d'information à caractère d'urgence ou de sécurité d'état, de mesures et de comptages qui peuvent être consultés sur le site ou à distance.

5.13 Équipements de stations pour eaux pluviales :

5.130 de plus de 5 m³/sec



5.131 de 1 à 5 m³/sec



5.132 inférieur à 1 m³/sec

5.14 Équipements de bassins tampons et vantellerie :

5.140 capacité supérieure à 15 000 m³



5.141 capacité de 5 000 à 15 000 m³



5.142 capacité inférieure à 5 000 m³

5.2 - GÉNIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

5.20 Réservoirs d'eau enterrés ou semi-enterrés. Bassins d'eau de compensation, d'accumulation, de répartition.

*5.200 - Capacité supérieure ou égale à 5 000 m³



*5.201 - Capacité de 2 000 à 5 000 m³



5.202 - Capacité de 1 000 à 2 000 m³



5.203 - Capacité de 300 à 1 000 m³



5.204 - Capacité inférieure à 300 m³

5.21 Châteaux d'eau

*5.210 - supérieurs ou égaux à 2 000 m³ toutes hauteurs de support.



5.211 - de 500 à 2 000 m³ toutes hauteurs de support.



5.212 - inférieurs à 500 m³ supports inférieurs à 30 m.

5.22 Réservoirs et cuves pour fluides autres que l'eau (cuves à vin).

*5.220 - Réservoirs de capacité supérieure ou égale à 800 m³.



Cuves isolées de capacité supérieure ou égale à 800 m³.

Cuves en batterie de capacité supérieure ou égale à 1 200 m³.

5.221 - Réservoirs de capacité inférieure à 800 m³.

Cuves isolées de capacité inférieure à 800 m³.

Cuves en batterie de capacité inférieure à 1 200 m³.

5.23 Piscines de toutes dimensions.

5.230 - Piscines en surélévation.



5.231 - Piscines au sol.

5.24 Bassins divers relatifs à l'épuration des eaux usées (décanteurs, digesteurs, lits de séchage, etc.).

5.240 - Capacité totale supérieure ou égale à 5 000 m³ (ouvrages BA ou BP).



5.241 - Capacité de 1 000 à 5 000 m³.



5.242 - Capacité inférieure à 1 000 m³.

5.244 - Mise en place d'ouvrages en éléments préfabriqués du commerce.

5.245 - Ouvrages de lagunage avec étanchéité du lagunage ou du lit de séchage.

NOTA - Ces identifications sont attribuées en parallèle avec l'une des rubriques des groupes 0 ou 1A où se trouve traduit l'indice de technicité des ouvrages.

- 5.25 Génie civil des stations de pompage – refoulement – relèvement.
- 5.26 Génie civil des stations d’ordures ménagères.
- 5.27 Fosses à lisiers.

5.3 - TRAITEMENT DES EAUX DE CONSOMMATION, DE PISCINES ET D’USAGE INDUSTRIEL ET AGRICOLE

«Haute technicité»

- Procédé exigeant une connaissance approfondie des techniques de conception et de réalisation (bureau d’études important et échelon de recherches intégrés).

Il s’agit de traitement complet des eaux, comprenant : décantation - filtration - stérilisation, «exigeant une connaissance approfondie des techniques de conception et de réalisation», c’est à dire des études très particulières et extrêmement poussées nécessitant :

- Un bureau d’études important intégré, d’une part,
- Un échelon de recherches destiné à résoudre le cas considéré et à promouvoir le perfectionnement de la technique, également intégré, d’autre part.

«Technicité courante»

- Il s’agit du traitement de l’eau par une correction élémentaire, tel que déferrisation, neutralisation, stérilisation, complète ou non, suivant étude particulière (bureau d’études intégré de moindre importance).

Eau de consommation - Équipements de stations

5.30 Suivant un procédé de haute technicité :

*5.300 -	Pour traitement d'un débit	supérieur	à	500 m ³ /h
↓				
5.301 -	"	de 101	à	500 m ³ /h
↓				
5.302 -	"	de 20	à	100 m ³ /h
↓				
5.303 -	"	inférieur	à	20 m ³ /h

5.31 Suivant un procédé de technicité courante :

*5.310 -	Pour traitement d'un débit	supérieur	à	500 m ³ /h
↓				
5.311 -	"	de 101	à	500 m ³ /h
↓				
5.312 -	"	de 20	à	100 m ³ /h
↓				
5.313 -	"	inférieur	à	20 m ³ /h

Eau de piscines - Équipements de stations

5.32 Suivant un procédé de haute technicité :

5.320 - Pour traitement d'eau de piscines publiques.

5.321 - Pour traitement d'eau de piscines privées ou de petites collectivités.

5.33 Suivant un procédé de technicité courante :

5.330 - Pour traitement d'eau de piscines publiques.

5.331 - Pour traitement d'eau de piscines privées ou de petites collectivités.

Eau d'usage industriel ou agricole - Équipements de stations

5.34 Suivant un procédé de haute technicité :

*5.340 -	Pour traitement d'un débit	supérieur	à	500 m ³ /h
↓				
*5.341 -	"	de 100	à	500 m ³ /h
↓				
*5.342 -	"	inférieur	à	100 m ³ /h

5.35 Suivant un procédé de technicité courante :

*5.350 -	Pour traitement d'un débit	supérieur	à	500 m ³ /h
↓				
*5.351 -	"	de 100	à	500 m ³ /h
↓				
*5.352 -	"	inférieur	à	100 m ³ /h

5.4 - RÉSEAUX D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU SOUS PRESSION

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou des parties de chantier en cas de groupement, d'une longueur minimale de 400 ml, sauf travaux divers, sont pris en compte pour l'attribution des profils et identifications relevant du chapitre 5.4.

On appelle réseau un ensemble de conduites d'amenée ou de distribution, y compris les appareils de sectionnement et de protection d'une longueur, tous diamètres confondus, d'au moins 400 mètres et ayant satisfait aux essais de pression.

PROFILS D'ENTREPRISES

5.4-P0 Entreprise pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseaux d'alimentation en eau relevant de l'identification 5.400. L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un bureau d'études intégré composé au minimum d'un ingénieur et d'un projeteur hydrauliciens,
- un responsable sécurité désigné,
- quatre conducteurs de travaux, huit chefs d'équipe spécialisés en travaux d'alimentation en eau.

5.4-P1 Entreprise pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseaux d'alimentation en eau relevant au minimum des identifications 5.401.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité désigné,
- deux conducteurs de travaux, quatre chefs d'équipe spécialisés en travaux d'alimentation en eau.

5.4-P2 Entreprise pouvant justifier soit de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseau relevant des identifications 5.402, soit d'une identification coutumière sous les rubriques 5.400, 5.401 ou 5.421.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un conducteur de travaux et deux chefs d'équipe spécialisés en travaux d'alimentation en eau.

5.4-P3 Entreprise réalisant, sous le contrôle de maîtres d'œuvre des travaux de technique simple de raccordements et de branchements et pouvant justifier d'une identification coutumière sous les rubriques 5.402, 5.410 ou 5.411.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- au moins d'un chef d'équipe spécialisé en travaux d'adduction d'eau potable.

5.40 Construction de réseaux d'eau sous pression d'essai supérieure ou égale à 600 kPa (6 Bars) :

5.400 - établis principalement en canalisations de diamètre supérieur à 500 mm ou quel que soit le diamètre si la pression d'essai est supérieure à 25 bars ;
↓

5.401 - établis principalement en canalisations de diamètre compris entre 200 mm exclus et 500 mm inclus ;
↓

5.402 - établis principalement en canalisations de diamètre égal ou supérieur à 80 mm jusqu'à 200 mm inclus.

NOTA - Les canalisations de diamètre inférieur à 80 mm ne constituent pas un réseau et sont intégrées dans les travaux divers.

5.41 Travaux divers :

5.410 - Pose de canalisations d'une longueur minimale de 100 m de tout diamètre égal ou supérieur à 80 mm, d'une pression d'essai supérieure ou égale à 600 kPa (6 bars).
↓

5.411 - Travaux de canalisations ou de branchements divers de diamètre inférieur à 80 mm.

5.42 Travaux d'irrigation :

5.420 - Construction de réseaux d'irrigation incluant des diamètres supérieurs à 500 mm
↓

5.421 - Construction de réseaux d'irrigation incluant des diamètres compris entre 200 mm exclus et 500 mm inclus,
↓

5.422 - Construction de réseaux d'irrigation incluant des diamètres supérieurs ou égaux à 80 mm et jusqu'à 200 mm inclus,

5.423 - Pose d'équipement de périmètre d'irrigation.

5.43 Spécialités :

5.430 - Construction de réseaux à pression d'essai supérieure à 40 bars, établis en site montagneux.

5.44 Travaux d'entretien :

5.440 - Curage et nettoyage de canalisations par procédés mécaniques, hydrauliques ou chimiques.

NOTA - La pression d'essai en bars doit figurer sur les certificats relatifs aux rubriques 5.400, 5.401, 5.402, 5.410 et 5.430.

5.5 - RÉSEAUX D'ÉVACUATION D'EAUX USÉES OU PLUVIALES

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou à des parties de chantier en cas de groupement, d'une longueur minimale de 400 ml sont pris en compte pour l'attribution des profils et des identifications relevant des rubriques 5.50 et 5.51.

On appelle réseau un ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes d'une longueur, tous diamètres confondus, d'au moins 400 mètres et ayant satisfait aux essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air.

PROFILS D'ENTREPRISES

5.5-P0 Entreprise pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseaux d'assainissement relevant de l'identification 5500 dont deux à une profondeur supérieure à 5m.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un bureau d'études intégré composé au minimum d'un ingénieur et d'un projeteur hydrauliciens,
- un responsable sécurité désigné,
- quatre conducteurs de travaux, huit chefs d'équipe spécialisés en travaux d'assainissement et quatre conducteurs de pelle habilités.

5.5-P1 Entreprise pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseaux d'assainissement relevant au minimum de l'identification 5.501 dont quatre à une profondeur supérieure à 3m.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité désigné,
- deux conducteurs de travaux et quatre chefs d'équipe spécialisés en travaux d'assainissement et deux conducteurs de pelle habilités.

5.5-P2 Entreprise pouvant justifier soit de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de huit affaires de construction de réseau relevant des identifications 5.502 ou 5.512, soit d'une identification coutumière sous les rubriques 5.500, 5.501 ou 5.510.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité désigné,
- un conducteur de travaux et deux chefs d'équipe spécialisés en travaux d'assainissement et un conducteur de pelle habilité.

5.5 P3 Entreprise réalisant, sous le contrôle de maître d'œuvre, des travaux de construction de réseau d'assainissement de faible importance ou de technique simple et pouvant justifier d'une identification coutumière sous les rubriques 5.502, 5.512 ou 5.521.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- au moins un chef d'équipe spécialisé en travaux d'assainissement.

5.50 Construction en site urbanisé de réseaux gravitaires de canalisations préfabriquées (tuyaux circulaires, cadres, ovoïdes, etc.) et ouvrages annexes (regards, branchements, etc.).

5.500 - Réalisation de réseaux de diamètre supérieur ou égal à 1500 mm ou de section équivalente ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau supérieure à 5 mètres ou de toutes sections, sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau supérieure à 3 mètres.

5.501 - Réalisation de réseaux de diamètre allant de 600 à 1400 mm ou de section équivalente ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau comprise entre 3 et 5 mètres ou de toutes sections, sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

5.502 - Réalisation de réseaux de diamètre inférieur à 600 mm ou de section équivalente, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

5.51 Construction en site non urbanisé de réseaux gravitaires de canalisations préfabriquées (tuyaux circulaires, cadres, ovoïdes, etc.) et ouvrages annexes (regards, branchements, etc.).

5.510 - Réalisation de réseaux de diamètre supérieur ou égal à 1500 mm ou de section équivalente ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau supérieure à 5 mètres ou de toutes sections, sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau supérieure à 3 mètres.

5.511 - Réalisation de réseaux de diamètre allant de 600 à 1400 mm ou de section équivalente ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau comprise entre 3 et 5 mètres ou de toutes sections, sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

5.512 - Réalisation de réseaux de diamètre inférieur à 600 mm ou de section équivalente, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

NOTA - Les identifications des rubriques 5.50 et 5.51 sont attribuées aux seules entreprises dont les travaux ont satisfait aux épreuves d'étanchéité prescrites par les normes et règlements en vigueur (Fascicule 70, etc.).

5.52 Travaux de pose de canalisations de toutes sections liés à la construction de routes, autoroutes, voies ferrées, piste d'envol, etc... et travaux de VRD, plate forme industrielle ou commerciale et n'ayant pas subi d'essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air.

5.520 - Canalisations de diamètre supérieur à 500 mm et d'une longueur minimum de 200 m.

5.521 - Canalisations de diamètre inférieur ou égal à 500 mm, d'une longueur minimum de 200 m, y compris canalisations de branchement.

5.522 – Construction de branchements particuliers

NOTA - La rubrique 5.500 entraîne automatiquement les rubriques 5.501, 5.502, 5.510, 5.511, 5.512, 5.520, 5.521 et 5.522.

La rubrique 5.501 entraîne automatiquement les rubriques 5.502, 5.511, 5.512, 5.520, 5.521 et 5.522.

La rubrique 5.502 entraîne automatiquement les rubriques 5.512, 5.521 et 5.522.

La rubrique 5.511 entraîne automatiquement les rubriques 5.512, 5.520, 5.521 et 5.522.

La rubrique 5.512 entraîne automatiquement la rubrique 5.521 et 5.522.

La rubrique 5.521 entraîne automatiquement la rubrique 5.522.

5.53 Spécialités :

5.530 - Travaux de pose de canalisations de tous diamètres réalisés sous rabattement de nappe par pointes ou puits filtrants.

5.531 - Travaux de pose de canalisations de tous diamètres réalisés sur des pentes supérieures à 30%.

5.532 - Construction de canalisations d'assainissement, coulées en tranchée, de diamètre supérieur ou égal à 1500 mm ou de section équivalente d'une longueur minimale de 100 mètres.
↓

5.533 - Construction de canalisations d'assainissement, coulées en tranchée, de diamètre inférieur ou égal à 1400 mm ou de section équivalente d'une longueur minimale de 100 mètres.

5.534 - Travaux de réseaux d'assainissement non gravitaires fonctionnant grâce à une technique sous vide.

5.535 - Travaux de réseaux d'assainissement non gravitaires fonctionnant grâce à une technique sous pression.

5.536 - Travaux de pose de canalisations de refoulement de diamètre égal ou supérieur à 80 mm (pression à 1 bar minimum).

5.54 Travaux d'entretien :

5.540 - Curage et nettoyage de canalisations par procédés mécaniques, hydrauliques ou chimiques.

5.541 - Fraisage de canalisations par robot.

5.6 - EPURATION DES EAUX USEES OU RESIDUAIRES

5.60 Groupes septiques collectifs construits sur place :

5.600 - au-delà de 100 usagers.



5.601 - jusqu'à 100 usagers.

5.61 Groupes septiques réalisés en éléments préfabriqués :

5.610 - au-delà de 100 usagers.



5.611 - jusqu'à 100 usagers.

5.62 Conception et réalisation de stations d'épuration et de traitement des boues, permettant la réduction de la pollution des eaux résiduaires pouvant satisfaire des agglomérations :

*5.620 - supérieures à 1 000 000 équivalents/habitants.



*5.621 - de 100 001 à 1 000 000 équivalents/habitants.



*5.622 - de 60 001 à 100 000 équivalents/habitants.



5.623 - de 25 001 à 60 000 équivalents/habitants



5.624 - de 10 001 à 25 000 équivalents/habitants.



5.625 - de 2 001 à 10 000 équivalents/habitants



5.626 - jusqu'à 2 000 équivalents/habitants

Dans le cas d'eaux industrielles, la correspondance éqh (équivalent/habitant) est déterminée selon les critères suivants pour 1 éqh :

- MES matières en suspension - 70 grammes/jour.
- DBO5 demande biologique en oxygène à 5 jours – 5 grammes/jour.
- DCO demande chimique en oxygène - 125 grammes/jour.

5.7 - CONSTRUCTION DE RESEAUX DE CANALISATIONS PAR PROCEDES SPECIAUX

5.70 Construction de réseaux sans tranchée.

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou des parties de chantiers en cas de groupement, d'une longueur minimale de 50 ml pour les canalisations réalisées par forage dirigé, poussage ou microtunnelier et 20 ml pour celles réalisées par forage horizontal ou par fusée ainsi que pour les gaines mises en place par poussage sont pris en compte pour l'attribution des identifications relevant de la rubrique 5.70.

5.701 - Canalisation réalisée par fusée.

5.702 - Canalisation réalisée par forage horizontal.

5.703 - Canalisation réalisée par forage dirigé.

5.704 - Fonçage de canalisation par poussage.

Pour les travaux de fonçage se reporter également au groupe 1B rubrique 1.55.

5.705 - Construction de canalisation par microtunnelier.

5.706 - Mise en œuvre par poussage de gaines pour passage de canalisations sous routes, voies ferrées...

*5.71 Pose de canalisations en site marin ou pour traversées marines.

Ces travaux comprennent la préparation de la conduite sur rive et son lancement, en association avec une entreprise spécialisée chargée de l'ouverture de la souille et de la mise en place définitive de la canalisation selon une technique définie au groupe 2, rubriques 2.1 et 2.3 de la présente nomenclature.

5.72 Pose de canalisations en site aquatique (fleuve, rivière, lac, etc.).

Ces travaux comprennent la préparation de la conduite sur rive et son lancement, en association avec une entreprise spécialisée chargée de l'ouverture de la souille et de la mise en place définitive de la canalisation selon une technique définie au groupe 2, rubriques 2.1 et 2.3 de la présente nomenclature, suivant la difficulté de l'ouvrage à franchir :

*5.721 - Traversées supérieures à 60 mètres.



*5.722 - Traversées comprises entre 15 et 60 mètres.

- 5.73 Pose de canalisations en galerie.
- 5.74 Travaux réalisés selon des techniques acrobatiques.
- 5.75 Isolation thermique des canalisations (calorifugeage en laine de roche ou coquilles).

5.8 - TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou des parties de chantier en cas de groupement, d'une longueur minimale de 200 ml pour la rénovation et d'un minimum de 40 unités pour les réparations ponctuelles, sont pris en compte pour l'attribution des profils et identifications relevant du chapitre 5.8. Ces travaux sont réalisés généralement en atmosphère confinée et nécessitent la gestion des effluents pour assurer la continuité de leur écoulement.

PROFILS D'ENTREPRISES

- 5.8-P0 Entreprise possédant au moins 5 identifications coutumières du chapitre 5.8 dont 3 relatives à des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 800 mm, dont 2 de rénovation et 1 de réparation, et pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de 20 km de rénovation et de 6 affaires de réparation.
- L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :
- un bureau d'études intégré composé au minimum d'un ingénieur et d'un projeteur hydrauliciens,
 - un responsable sécurité désigné,
 - deux conducteurs de travaux et six chefs d'équipe spécialisés en travaux de réhabilitation.

5.8-P1 Entreprise possédant au moins 3 identifications coutumières du chapitre 5.8 relatives à des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 800 mm, dont 2 de rénovation et 1 de réparation et pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de 10 km de rénovation et de 6 affaires de réparation.
L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité désigné,
- deux conducteurs de travaux et quatre chefs d'équipe spécialisés en travaux de réhabilitation.

5.8-P2 Entreprise possédant au moins 2 identifications coutumières du chapitre 5.8 relatives à des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 800 mm, dont 1 de rénovation et 1 de réparation et pouvant justifier de l'exécution, au cours des cinq dernières années, de 2 km de rénovation et de 5 affaires de réparation.
L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité désigné,
- un conducteur de travaux et trois chefs d'équipe spécialisés en travaux de réhabilitation.

5.8-P3 Entreprise réalisant, sous le contrôle de maître d'œuvre, des travaux de réhabilitation et pouvant justifier d'une identification coutumière du chapitre 5.8 en canalisations visitables ou non.
L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un chef d'équipe spécialisé en travaux de réhabilitation.

5.81 Canalisations à écoulement libre d'un diamètre inférieur ou égal à 800 mm.

Réparation (réhabilitation ponctuelle)

5.810 - Réparation par robot à fonctions multiples : reprise d'étanchéité, confortement mécanique de la canalisation, traitement des raccordements défectueux...

5.811 - Étanchement de joints ou fissures par injection et tests sous pression.

5.812 - Chemisage partiel (manchettes).

Rénovation (réhabilitation en continu)

5.813 - Chemisage continu polymérisé sur place.

5.814 - Tubage par tuyau continu sans espace annulaire (tuyau prédéformé).

5.815 - Tubage avec injection de l'espace annulaire.

5.816 - Tubage après éclatement ou extraction.

5.817 - Projection de mortier ou résine par centrifugation.

5.82 Canalisation à écoulement libre d'un diamètre supérieur à 800 mm

Rénovation (réhabilitation en continu)

5.821 - Chemisage continu polymérisé sur place.

5.822 - Tubage avec injection de l'espace annulaire.(tuyaux, coques ou éléments préfabriqués).

5.823 - Réparation et renforcement de canalisations (reprise de radier, renforcement de la voûte...)

Réparation (réhabilitation ponctuelle)

5.824 - Étanchement de joints ou de fissures par injection et tests sous pression.

5.83 Canalisations sous pression.

Rénovation (réhabilitation en continu).

5.831 - Chemisage continu polymérisé sur place.

5.832 - Tubage par tuyau continu sans espace annulaire (tuyau prédéformé).

5.833 - Tubage avec injection de l'espace annulaire.

5.834 - Tubage après éclatement ou extraction.

5.835 - Projection de mortier ou résine par centrifugation.

Réparation (réhabilitation ponctuelle).

5.837 - Chemisage partiel (manchettes).

5.84 Traitement des branchements (canalisations sous pression).

5.841 - Tubage après éclatement ou extraction des branchements plomb

5.842 - Pose d'une membrane d'étanchéité interne.

5.843 - Mise en place d'un revêtement résine interne.

5.85 Regards

5.851 - Étanchement par projection de mortier ou résine

5.852 - Étanchement de joints ou de fissures par injection et tests de sous pression.

5.9 - RÉHABILITATION DU GÉNIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

PROFILS D'ENTREPRISES.

5.9-P0 Entreprise possédant au moins 3 identifications coutumières du chapitre 5.9, pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins 15 affaires par an dans l'activité et totalisant un volume d'ouvrages réhabilités d'au moins 20 000 m³/an.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un bureau d'étude intégré
- un responsable sécurité
- un responsable qualité
- 2 conducteurs de travaux et 6 chefs de chantiers spécialisés en travaux de réhabilitation du génie civil de l'eau et de l'environnement.

5.9-P1 Entreprise possédant au moins 2 identifications coutumières du chapitre 5.9, pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins 10 affaires par an dans l'activité et totalisant un volume d'ouvrages réhabilités d'au moins 10 000 m³/an.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- un responsable sécurité
- un responsable qualité
- 2 conducteurs de travaux et 6 chefs de chantiers spécialisés dans l'activité de réhabilitation du génie civil de l'eau et de l'environnement.

5.9-P2 Entreprise possédant au moins 2 identifications coutumières du chapitre 5.9, pouvant justifier de l'exécution au cours des cinq dernières années d'au moins 10 affaires par an dans l'activité et totalisant un volume d'ouvrages réhabilités d'au moins 5 000 m³/an.

L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :

- 2 conducteurs de travaux et 4 chefs de chantiers spécialisés dans l'activité de réhabilitation du génie civil de l'eau et de l'environnement.

- 5.9-P3 Entreprise possédant au moins 1 identification coutumière du chapitre 5.9, réalisant sous le contrôle d'un maître d'œuvre spécialisé des travaux de réhabilitation du génie civil de l'eau et de l'environnement.
L'entreprise dispose des moyens matériels et humains permettant de réaliser ces chantiers, en particulier :
- 1 conducteur de travaux et 1 chef de chantier spécialisés en travaux de réhabilitation du génie civil de l'eau et de l'environnement.
- 5.90 Réhabilitation structurelle des ouvrages du génie civil de l'eau et de l'environnement.
- 5.91 Réhabilitation du subjectile des ouvrages du génie civil de l'eau et de l'environnement.
- 5.92 Traitement, application de revêtement d'imperméabilisation ou d'étanchéité des ouvrages du génie civil de l'eau et de l'environnement.
- 5.921 - Traitement d'imperméabilisation de surface (minéralisation, cristallisation,...).
- 5.922 - Revêtement d'imperméabilisation à base de liant hydraulique hydrofugé.
- 5.923 - Revêtement d'imperméabilisation et d'étanchéité à base de résines synthétiques.
- 5.924 - Revêtement d'étanchéité préfabriqué à base de membranes hauts polymères.
- 5.925 - Application de revêtement anticorrosion des bétons du génie civil de l'eau et de l'environnement.

TRAVAUX ÉLECTRIQUES

RUBRIQUES

6.0 à 6.9

6 - TRAVAUX ÉLECTRIQUES

NOTA - Lorsque les ouvrages de ce groupe comportent des travaux de gros œuvre de génie civil, ceux-ci sont exclusivement identifiés aux Groupes 0,2 ou 8.

PROFILS D'ENTREPRISES

6-P0 Entreprise réalisant de façon permanente la majeure partie des natures de travaux du présent groupe et disposant d'un effectif supérieur à 500 salariés.
↓

6-P1 Entreprise réalisant une part notable des natures de travaux du présent groupe et disposant d'un effectif compris entre 100 et 500 salariés.
↓

6-P2 Entreprise réalisant certaines natures des travaux du présent groupe et disposant d'un effectif inférieur à 100 salariés.

6.0 - LIGNES AÉRIENNES A TRES HAUTE TENSION

Ces travaux comportent :

- les études et piquetages des lignes,
- l'exécution des massifs de fondation,
- la mise en place des supports, fournis ou non (bois, métal, béton, etc.),
- la pose des armements, isolateurs et conducteurs, fournis ou non, et leur réglage,
- tous travaux accessoires de finition.

6.00 Lignes aériennes à très haute tension au-dessus de 90 kV.

6.01 Lignes aériennes à très haute tension de 36 kV inclus à 90 kV inclus.

6.1- RÉSEAUX AÉRIENS HTA ET BT

Ces travaux comportent :

- les études et piquetages de lignes,
- l'exécution des massifs de fondation,

- la mise en place des supports, fournis ou non (bois, métal, béton, etc.),
- la pose des armements, isolateurs et conducteurs nus ou isolés, fournis ou non, et leur réglage sur support et en façade,
- tous travaux accessoires de finition.

6.10 Lignes aériennes à haute tension HTA de 1 kV à 36 kV.

6.11 Lignes aériennes à basse tension BT de 50 V à 1 kV.

6.12 Postes de distribution jusqu'à 36 kV.

6.2 - LIGNES AÉRIENNES DE TRACTION ÉLECTRIQUE

6.20 Caténaires grandes lignes : travaux neufs avec utilisation de trains de travaux.

6.21 Caténaires grandes lignes : travaux neufs et travaux d'entretien sans utilisation de trains de travaux.

6.22 Autres lignes de traction électrique (tramways, trolleybus, réseaux secondaires, tracteurs de halage, réseaux miniers, etc.).

6.3 - CENTRALES PUBLIQUES

6.30 Tableaux de commande et de contrôle.

6.300 - Puissance par unité supérieure à 25 000 kW.

6.301 - Puissance par unité de 2 500 kW exclus à 25 000 kW inclus.

6.302 - Puissance par unité inférieure à 2 500 kW inclus.

6.31 Câblages (protection, signalisation, mesure, commande, auxiliaire, etc.).

6.310 - Puissance par unité supérieure à 25 000 kW.

6.311 - Puissance par unité de 2 500 kW exclus à 25 000 kW inclus.

6.312 - Puissance par unité inférieure à 2 500 kW inclus.

6.32 Circuits de puissance.

6.320 - Puissance par unité supérieure à 25 000 kW.

6.321 - Puissance par unité de 2 500 kW exclus à 25 000 kW inclus.

6.322 - Puissance par unité inférieure à 2 500 kW inclus.

6.4 - POSTES JUSQU'À 36 KV INCLUS - INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET CENTRALES PRIVÉES

6.40 Postes jusqu'à 36 kV inclus.

6.41 Installations HTA.

6.410 - Installation supérieure ou égale à 1MW.

6.411 - Installation inférieure à 1MW.

6.42 Installations BT.

6.420 - Installations de plus de 2 000 Ampères.

6.421 - Installations jusqu'à 2 000 Ampères inclus.

6.5 - GRANDS POSTES

Ces travaux comportent :

- les études d'avant projet et d'exécution,
- l'exécution des massifs et des pistes,
- la mise en place des charpentes, fournies ou non,
- la pose et le raccordement des connexions et de l'appareillage électriques, fournis ou non.

6.50 Partie H.T. des postes de plus de 150 kV.

6.51 Partie H.T. des postes de 57 kV inclus à 150 kV inclus.

6.52 Partie H.T. des postes de 36 kV inclus à 57 kV exclus.

6.53 Partie BT (câblages, tableaux et auxiliaires) des postes ci-dessus.

6.6 - CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES HTA, BT (sauf 6.8 et 6.9)

Ces travaux comportent :

- l'étude du tracé de la ligne souterraine,
- l'exécution des terrassements à l'air libre,
- la pose des câbles électriques HTA et BT, fournis ou non, en tranchées ou dans des souterrains pré-existants ou des galeries établies.

6.60 Courants forts pour réseaux de tension supérieure à 36 kV.

6.600 - avec raccordement de câbles - confection d'extrémités de jonction, de dérivation.

6.601 - sans raccordement de câbles.

6.61 Courants forts pour réseaux de tension de 1 à 36 kV inclus.

6.610 - avec raccordement de câbles, confection d'extrémités de jonctions, de dérivation.

6.611 - sans raccordement de câbles.

6.62 Courants forts pour réseaux de tension de 50 V à 1 kV.

6.620 - avec raccordement de câbles, confections d'extrémités de jonction, de dérivation.

6.621 - sans raccordement de câbles.

6.63 Courants faibles (circuits à longue distance) : travaux exécutés sur commandes passées par la SNCF pour les grands parcours.

6.7 - CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES HTB

Ces travaux comportent :

- l'exécution des terrassements à ciel ouvert,
- l'exécution des ouvrages de génie civil (caniveaux, blocs fourreaux et ouvrages spéciaux),
- la pose et le tirage des câbles électriques en tranchées, galeries ou souterrains existants.

6.8 - SIGNALISATION, ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TECHNIQUES DE PROTECTION

Ces travaux comportent :

- les études d'avant-projet et d'exécution,
- l'exécution des terrassements et massifs de fondation nécessaires,
- la mise en place des supports, conducteurs et appareillages divers, fournis ou non.

6.80 Signalisation des voies maritimes, fluviales, aériennes, par équipements lumineux, sonores ou hertziens.

6.81 Signalisation des chemins de fer (tranchées, câbles, massifs, mâts de signalisation).

6.82 Signalisation électrique routière, balisage d'aérodromes, mobilier urbain.

6.820 - avec raccordement de câbles.

6.821 - sans raccordement de câbles.

6.83 Éclairage public routier et urbain.

6.830 - avec raccordement de câbles.

6.831 - sans raccordement de câbles.

6.84 Chauffage de routes ou pistes par éléments chauffants incorporés.

6.9 LIGNES POUR COURANTS FAIBLES – TÉLÉCOMMUNICATIONS

6.90 Lignes grande distance (L.G.D.).

6.92 Lignes de distribution aériennes et souterraines.

6.920 - avec raccordement de câble.

6.921 - sans raccordement de câble.

6.922 - lignes de distribution de télécommunications aériennes ou souterraines, pour raccordement aux bâtiments (travaux de V.R.D.).

TRAVAUX SOUS TENSION ÉLECTRIQUE

6.95 Travaux sur réseaux.

6.950 - Réseaux aériens.

6.951 - Réseaux souterrains.

6.96 Travaux Industriels.

L'attribution de ces identifications sous-entend que l'entreprise dispose d'un personnel possédant l'habilitation spécifique aux travaux sous tension (liste à joindre à la demande).

**TRAVAUX DE CANALISATIONS
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DE GAZ ET FLUIDES DIVERS**

RUBRIQUES

7.0 à 7.1

7.0 - TRAVAUX DE POSE DE RÉSEAUX DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ ET FLUIDES DIVERS SOUS PRESSION

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou des parties de chantier en cas de groupement, d'une longueur minimale de 10.000 ml pour la pose en ligne et de 1 000 ml pour les réseaux de transport divers sont pris en compte pour l'attribution des identifications relevant du chapitre 7.0.

7.00 - RÉSEAUX DE TRANSPORT POSÉS EN LIGNE

Travaux ayant pour objet la pose de canalisations pour le transport de fluides de toute nature (vapeur d'eau, combustibles ou autres produits chimiques à l'état solide, liquide ou gazeux), construits en tubes d'acier assemblés par soudure ou, le cas échéant, en tout autre métal. Ces canalisations sont, en général, soumises à des pressions de service élevées de l'ordre de 40 bars (4×10^6 Pa) et plus. Ces travaux impliquent des chantiers à caractère linéaire nécessitant la disposition d'un personnel spécialisé et de moyens mécaniques adaptés aux diamètres et aux tonnages unitaires permettant la réalisation de cadences élevées. Ils nécessitent l'emploi de méthodes de travail particulières.

Ils comprennent notamment :

- l'aménagement d'une piste de circulation et de travail,
- l'ouverture et le remblaiement d'une tranchée,
- le cintrage à froid des tubes,
- l'assemblage des tubes par soudure à l'arc, en mode automatique, semi-automatique, manuel ou tout autre procédé de soudage agréé par le client,
- le revêtement, le nettoyage, le calibrage et les tests de la conduite,
- la mise en fouille,
- les travaux annexes courants : manutention, transport et bardage des tubes, implantations, petites traversées de routes, voies ferrées et petits cours d'eau en fouille ouverte, petits ouvrages en maçonnerie, etc.

7.000 - Réseaux de canalisations, d'un diamètre égal ou supérieur à 30 pouces (760 mm), posées à une cadence moyenne d'au moins 20 km par mois.



7.001 - Réseaux de canalisations, d'un diamètre compris entre 30 et 24 pouces (entre 760 et 600 mm), posées à une cadence moyenne d'au moins 20 km par mois.



- 7.002 - Réseaux de canalisations, d'un diamètre compris entre 30 et 24 pouces (entre 760 et 600 mm), posées à une cadence moyenne d'au moins 10 km par mois.
↓
- 7.003 - Réseaux de canalisations, d'un diamètre compris entre 24 et 16 pouces (entre 600 et 400 mm), posées à une cadence moyenne d'au moins 10 km par mois.
↓
- 7.004 - Réseaux de canalisations, d'un diamètre inférieur à 16 pouces (400 mm), posées à une cadence moyenne d'au moins 10 km par mois.

7.01 - RÉSEaux DE TRANSPORT DIVERS

Travaux ayant pour objet la réalisation de réseaux ayant les mêmes caractéristiques que ceux de la rubrique précédente, mais pour des linéaires inférieurs à 10 km et sans critère de cadence élevée. Ces travaux concernent des déviations, des maillages ou des liaisons locales de transport sur des sites industriels.

- 7.010 - Réseaux de canalisations acier, d'un diamètre égal ou supérieur à 30 pouces (760 mm).
↓
- 7.011 - Réseaux de canalisations acier, d'un diamètre compris entre 30 et 24 pouces (entre 760 et 600 mm).
↓
- 7.012 - Réseaux de canalisations acier, d'un diamètre compris entre 24 et 16 pouces (entre 600 et 400 mm).
↓
- 7.013 - Réseaux de canalisations acier, d'un diamètre inférieur à 16 pouces (400 mm).

7.1 - TRAVAUX DE POSE DE RÉSEaux DE DISTRIBUTION DE GAZ ET FLUIDES DIVERS SOUS PRESSION.

NOTA - Seuls les certificats de capacité relatifs à des chantiers ou des parties de chantier en cas de groupement, d'une longueur minimale de 400 ml pour les réseaux de distribution sont pris en compte pour l'attribution des identifications relevant du chapitre 7.1.

On appelle réseaux de distribution un ensemble de conduites, y compris accessoires et branchements d'une longueur, tous diamètres confondus, d'au moins 400 mètres et ayant satisfait aux essais de pression.

7.10 - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

Travaux ayant pour objet la réalisation de réseaux de distribution de fluides gazeux par canalisations en tubes en acier ou en cuivre assemblés par soudure ou par des tubes en matières plastiques assemblés par thermosoudure. Les réseaux sont en général soumis à des pressions inférieures ou égales à 25 bars ($2,5 \times 10^6$ Pa).

- 7.100 - Canalisations de distribution en acier de diamètre inférieur à 16 pouces (400 mm).
- 7.101 - Canalisations de distribution en polyéthylène.
- 7.102 - Branchements particuliers en acier, en cuivre ou en polyéthylène y compris la prise en charge et la pose de la canalisation avec son équipement sur socle ou en façade.
- 7.103 - Construction de poste de détente MP/BP, raccords réseau y compris génie civil.

7.11 - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE FLUIDES DIVERS

- 7.110 - Réseau d'eau surchauffée sous pression élevée supérieure ou égale à 16 bars ($1,6 \times 10^6$ Pa).
- 7.111 - Réseau de vapeur d'eau.
- 7.112 - Réseau d'eau chaude et surchauffée à température supérieure à 120° C.
- 7.113 - Réseau d'eau chaude et surchauffée à température inférieure à 120° C.
- 7.114 - Réseau d'air comprimé.

**OUVRAGES D'ART ET D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL
EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE**

RUBRIQUES

8.1 à 8.3

8 - OUVRAGES D'ART ET D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

Ouvrages métalliques exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime : ponts fixes et mobiles, vannes de barrages, portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux, ossatures de charpentes industrielles de centrales thermiques ou nucléaires, ossatures de halls industriels, installations pour la sidérurgie, la chimie et la pétrochimie, le textile, etc.

Le constructeur métallique a pour activité normale l'étude, en respectant les règles de calculs en vigueur, l'usinage dans ses propres ateliers et le montage, sous sa responsabilité, des ouvrages métalliques, ainsi que l'entretien, la réparation ou le renforcement d'ouvrages semblables existants.

8.1 - PROFILS D'ENTREPRISES

8.1-P0 Entreprise réalisant des ouvrages très importants comprenant l'étude, l'usinage en atelier et le montage en toutes nuances d'aciers de construction, assemblés par soudure, sans limitation de dimensions et de portées, et qui par la qualité de ses dirigeants et de ses ingénieurs, est susceptible d'apporter une contribution marquante et suivie au progrès des techniques dans un des domaines de la construction métallique, tels que :

- grands ponts fixes à poutres ou en caissons, pouvant être assemblés sur le chantier par soudure, rivetage ou boulons H.R.,
- ponts mobiles levants, basculants ou tournants de plus de 30 m de portée,
- ponts suspendus à câbles paraboliques, ponts suspendus à haubans,
- vannes de bouchures de barrages de grandes voies fluviales,
- portes d'écluses maritimes,
- élévateurs et ascenseurs à bateaux,
- ossatures de très grande technicité,
- pylônes, téléphériques,
- réservoirs, etc.

8.1-P1 Entreprise réalisant des ouvrages importants assemblés par soudure et exigeant des études détaillées de conception et de mise en œuvre, tels que :

- ponts fixes à poutres en acier mi-dur Ac 52 soudées en atelier, de portées moyennes jusqu'à 80 m et assemblées sur le chantier par rivetage ou boulons H.R.,
- ponts fixes à poutres en acier doux soudées en atelier et assemblées sur le chantier par soudure, rivetage ou boulons H.R.,
- ponts fixes à poutres rivées en atelier et assemblées sur le chantier par rivetage ou boulons H.R.,
- ponts mobiles : levants, basculants ou tournants de moins de 30 m de portée,
- vannes de bouchures de barrages de voies fluviales secondaires,
- portes d'écluses de rivières et de canaux,
- pylônes, téléphériques,
- réservoirs,
- ossatures industrielles de plus de 30 m de portée entre deux appuis, etc.

8.1-P2 Entreprise réalisant des ouvrages courants en acier doux, ne présentant ni au stade des études, ni à celui de l'exécution, de difficultés importantes, tels que :

- passerelles et ponts provisoires pour véhicules légers,
- ossatures courantes à usage industriel avec des portées limitées à 30 m entre deux appuis, remontes pentes, etc.,
- grosse serrurerie pour équipement d'ouvrages identifiés aux Groupes 0 à 7.

8.2 - MONTAGE - LEVAGE

8.20 Montage-levage, sans fournitures, d'ouvrages métallique nécessitant un matériel de grande puissance, avec assemblages par soudage, rivetage ou boulons H.R.

8.200 - En site fluvial et maritime.

8.201 - En site terrestre.

8.21 Montage-levage, sans fournitures, d'ouvrages métalliques courants, assemblages par rivetage, boulons H.R. et soudages courants.

8.210 - En site fluvial et maritime.

8.211 - En site terrestre.

8.3 - TRAVAUX SPÉCIAUX

8.30 Protection d'ouvrages métalliques.

Travaux de traitement d'ouvrages métalliques, au moyen d'équipements mobiles de sablage et de produits métalliques, chimiques ou par tout autre procédé susceptible de réaliser une protection anticorrosive.

8.31 Échafaudages tubulaires.

8.32 Réparations d'ouvrages métalliques :

8.320 - pour ouvrage d'art important.



8.321 - pour ouvrage d'art courant.

TRAVAUX DE GÉNIE AGRICOLE

RUBRIQUES

9.1 à 9.9

9 - TRAVAUX DE GÉNIE AGRICOLE

9.1 - TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT

9.10 Terrassements, arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, etc.

9.11 Création et entretien de chemins ruraux ou de chemins d'exploitation.

9.2 - TRAVAUX HYDRAULIQUES

9.20 Travaux d'irrigation par création de fossés et rigoles.

9.21 Travaux de rectification, régularisation et curage de cours d'eau et de canaux.

9.3 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE

9.30 Assainissement des sols et drainage.

9.31 Assèchement de marais.

9.4 - TRAVAUX DE PROTECTION ET DE FIXATION DES SOLS CONTRE L'ÉROSION PAR FASCINAGE OU ENSEMENCEMENT

9.5 - TRAVAUX D'ÉLAGAGE

9.6 - ÉQUIPEMENTS POUR ARROSAGE DE CULTURES ET ESPACES VERTS

9.7 - DÉFRICHAGE, DESSOUCHAGE

9.8 - AMÉNAGEMENTS DE DÉCHARGES

9.9 - TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT FORESTIER

- 9.90 Création et entretien de voies de desserte et d'exploitation, d'itinéraires de promenades et de randonnées, chemins de vidange.
- 9.91 Travaux de clôture.
- 9.92 Travaux d'aménagement et d'équipements nécessaires pour prévenir les incendies.